Quatre-vingt-onzième année. — N° 120. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 27 Mai 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

ALLOCATIONS SPECIALES AUX TRAVAILLEURS SANS EMPLOI DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Régime national interprofessionnel.

(Arrêté du 12 mai 1959, publié au *Journal officiel* du 15 mai 1959.)

N° 59-113 S. Prix : **20 F.**

ORGANISATION DU MARCHE DU VIN

(Décrets nos 59-632, 59-633 et 59-634 du 16 mai 1959, publiés au *Journal officiel* du 17 mai 1959.)

N° 59-115 S. Prix : **20 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-665 du 25 mai 1959 relatif au conseil supérieur de la coopération (p. 5347).

Affaires algériennes.

Arrêté portant nomination en qualité de président du conseil d'administration du fonds d'action sociale institué par l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 (p. 5348).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret du 21 mai 1959 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 5348).

(1 f.)

Arrêtés portant titularisation, réintégrations, maintien et mise en disponibilité, admissions à la retraite et rectificatif :

Administration générale (p. 5348).

Agriculture (p. 5348).

Chiffreurs (p. 5348).

Elevage et industries animales (p. 5348).

Postes et télécommunications (p. 5348).

Travaux publics (p. 5348).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant nomination des membres suppléants de la commission consultative prévue à l'article 289 du code pénal (p. 5348).

Arrêtés portant mutation et admissions à la retraite (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 5348).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 5 mai 1959 portant titularisation de conseillers et de secrétaires d'Extrême-Orient (p. 5356).

Arrêté du 19 mai 1959 fixant la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et des corps et catégories d'emplois du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 5356).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 mai 1959 portant approbation de la délibération du comité du syndicat intercommunal des Mauges et de la Gâtine, en date du 19 mai 1958, décidant de passer avec la Compagnie générale des eaux un traité de concession en vue de la production et de la fourniture en eau potable (p. 5349).

Arrêté du 4 mai 1959 précisant les modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux agents communaux (p. 5349).

Arrêté du 11 mai 1959 portant approbation de la participation du département de Maine-et-Loire et des communes d'Angers, Saumur et Cholet à la Société d'équipement de Maine-et-Loire (p. 5356).

Arrêté du 13 mai 1959 portant approbation de la participation de la ville d'Aix-les-Bains à la Société de l'hôtel Astoria et de l'Arc romain (p. 5356).

Arrêtés du 20 mai 1959 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 5356).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 21 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5350).

Décret du 21 mai 1959 portant concession de la médaille militaire (p. 5351).

Décrets du 22 mai 1959 portant promotions, nominations, réintégration et rectificatifs (armées de terre, de mer et de l'air) (p. 5351).

Décret du 22 mai 1959 portant nomination d'un ingénieur hydrographe de 3e classe de réserve (p. 5354).

Décret n° 59-666 du 26 mai 1959 relatif à la formation de la classe 1961 (p. 5354).

Arrêté du 13 mai 1959 relatif à une régie d'avances (p. 5354).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à un tableau de classement, promotions, nominations, détachement, admissions dans la réserve, radiation des cadres, mise et maintien en disponibilité:

Armée de terre (active et réserve) (p. 5351).

Personnel civil administratif de la marine (p. 5355).

Services extérieurs (terre) (p. 5355).

Services extérieurs (air) (p. 5355).

Service des essences (p. 5355).

Listes de classement pour les emplois de chef et de sous-chef de musique de l'armée de terre (p. 5355).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 19 mai 1959 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un administrateur civil à la caisse des dépôts et consignations (p. 5356).

Décrets du 19 mai 1959 portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat:

Administrateurs civils (p. 5356).

Manufactures de l'Etat (p. 5356).

Services du Trésor (p. 5356).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 22 mai 1959 portant nomination de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 5356).

Arrêté du 5 mai 1959 relatif à la création de cours professionnels municipaux à Venarey-les-Laumes et institution d'une commission locale professionnelle (p. 5356).

Arrêté du 12 mai 1959 portant affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale d'un bâtiment provisoire à Rouen (Seine-Maritime) (p. 5356).

Arrêté du 20 mai 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains bâtis et non bâtis sis à Nancy (Meurthe-et-Moselle) pour l'extension de l'école nationale professionnelle de Nancy (p. 5356).

Arrêté du 20 mai 1959 portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Saverne (Bas-Rhin) (p. 5356).

Arrêtés portant nominations, titularisations, intégration, détachements, admissions à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 5357).

Bibliothèques (p. 5357).

Enseignement supérieur (p. 5357).

Enseignement technique (p. 5357).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 11 mai 1959 approuvant une convention entre le ministre des travaux publics et des transports et l'Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels relative à la concession à cette société de l'embranchement d'Hagondange du canal des mines de fer de la Moselle (p. 5359).

Décret du 11 mai 1959 approuvant une convention entre le ministre des travaux publics et des transports et la Société du canal des mines de fer de la Moselle relative à la concession à cette société de la canalisation de la Moselle entre Metz et Thionville (p. 5359).

Arrêté du 15 mai 1959 fixant les conditions de perception des taxes d'exploitation instituées par l'arrêté du 16 janvier 1959 (p. 5361).

Arrêtés du 19 mai 1959 relatif à la création du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports et chargeant un ingénieur général de la navigation aérienne de la direction de ce service (p. 5362).

Arrêté du 25 mai 1959 fixant le tonnage supplémentaire de transport public routier utilisable en zone longue en application des dispositions de l'article 31 du décret du 14 novembre 1949 modifié (p. 5362).

Arrêté portant revalorisation au 1er janvier 1959 des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways (rectificatif) (p. 5362).

Arrêtés portant titularisation, intégrations et détachements (aviation civile et commerciale et institut géographique national) (p. 5362).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 20 mai 1959 modifiant l'arrêté du 7 janvier 1956 créant au ministère de l'industrie et du commerce des commissions administratives paritaires (p. 5357).

Arrêté portant homologation de normes (rectificatif) (p. 5358).

Arrêtés portant nomination de membres du conseil de l'ordre du Mérite commercial (p. 5358).

Arrêté portant renouvellement de comités techniques d'importation (p. 5358).

Arrêté portant renouvellement des mandats d'administrateurs de la Régie autonome des pétroles (p. 5359).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant détachements (génie rural et inspection des lois sociales) (p. 5357).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 11 mai 1959 fixant les modalités d'application de l'article 15 du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France (p. 5363).

Arrêté du 11 mai 1959 complétant l'arrêté du 18 mars 1959 relatif au maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1959 (p. 5363).

Arrêté portant désignation du président du conseil d'administration du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (p. 5363).

Décisions des 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 19 mai 1959 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 5363).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 16 avril 1959 modifiant l'arrêté du 27 février 1956 fixant le règlement des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des institutions nationales des sourds-muets et préparation à ce professorat (p. 5366).

Arrêté du 20 avril 1959 fixant les conditions d'importation en France des eaux minérales étrangères (p. 5366).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (hôpitaux psychiatriques) (p. 5367).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés du 25 mai 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 5362).

Arrêté portant attribution de fonctions (inspection générale) (p. 5363).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 23 mai 1959 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un ingénieur en chef des télécommunications (p. 5367).

Arrêté du 16 mai 1959 portant fixation des taxes radio-électriques françaises applicables aux communications radiotéléphoniques échangées entre la Martinique et la Guadeloupe, d'une part, l'île de Barbade, d'autre part (p. 5367).

Arrêté portant nomination de membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 5367).

Emplois réservés: Nominations (p. 5367).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives. — Nomination de membres de commissions. — Réunions de commissions (p. 5367).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Liste des sénateurs proclamés élus dans les départements des Oasis et de la Saoura à la suite des opérations électorales du 24 mai 1959. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 5368).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministères d'Etat.

Avis de vacance de postes à l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 5369).

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (p. 5370).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la Tranche spéciale de Mai de la loterie nationale 1959 (p 5370).

Ministère du travail.

Avis relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (p. 5370).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hospice départemental d'Ajain (Creuse) (p. 5370).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Château-Picon (Gironde) (p. 5370).

Annonces (p. 5371).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 25.

Compte rendu intégral des débats du 26 mai 1959 (p. 551).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-665 du 25 mai 1959 relatif au conseil supérieur de la coopération.

Le Premier ministre,

Vu la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur de la coopération est chargé, auprès du Premier ministre, d'étudier et de suivre l'ensemble des questions intéressant la coopération, de proposer toutes mesures utiles pour faciliter le développement des différents organismes coopératifs et pour établir une liaison permanente entre les diverses formes de l'action coopérative.

Art. 2 — Le conseil supérieur de la coopération est composé comme suit:

a) *Représentants des administrations.*

Un représentant du Premier ministre.

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques (un représentant au titre des finances, un au titre des affaires économiques).

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports (secrétariat général à la marine marchande).

Un représentant du ministre du travail.

Un représentant du ministre de la construction.

Un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer de la République.

Un représentant du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les Etats membres de la Communauté.

b) *Représentants des commissions compétentes du Parlement.*

Deux représentants de chacune des trois commissions suivantes de l'Assemblée nationale, désignés par leur président:

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales;

Commission des finances, de l'économie générale et du plan;

Commission de la production et des échanges.

Deux représentants de chacune des trois commissions suivantes du Sénat, désignés par leur président:

Commission des affaires économiques et du plan;

Commission des affaires sociales;

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

c) *Des délégués des organisations coopératives* dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Le conseil supérieur de la coopération est présidé par le ministre désigné par le Premier ministre. Son secrétariat est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

Le conseil supérieur de la coopération désigne parmi ses membres un bureau qui dirige l'activité du conseil, conformément aux dispositions du règlement intérieur arrêtées en assemblée plénière.

Art. 3. — Les délégués des organisations coopératives sont désignés par arrêté des ministres intéressés sur présentation des organisations les plus représentatives, suivant la répartition indiquée ci-après:

Six représentants des organisations coopératives agricoles.

Quatre représentants des organisations coopératives de consommation.

Deux représentants des organisations coopératives ouvrières de production.

Deux représentants des organisations coopératives d'habitation et de construction.

Un représentant des organisations coopératives artisanales.

Un représentant des organisations coopératives de crédit populaire.

Un représentant des organisations coopératives des pêches maritimes.

Un représentant des organisations coopératives de commerçants détaillants.

La caisse nationale de crédit agricole et la caisse centrale de crédit coopératif sont également représentées au sein du conseil supérieur de la coopération.

Art. 4. — Des membres suppléants peuvent être désignés en nombre égal à celui des membres titulaires.

Art. 5. — Le conseil supérieur de la coopération fixe le programme et la méthode de ses travaux, ainsi que son organisation intérieure. Il peut notamment créer des sections spéciales composées de représentants des ministères intéressés et de délégués des formes intéressées de l'action coopérative. Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la collaboration lui paraît nécessaire.

Art. 6. — Le conseil supérieur de la coopération se réunit sur convocation de son président.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

AFFAIRES ALGERIENNES

Nomination du président du conseil d'administration du fonds d'action sociale institué par l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles;

Vu le décret n° 59-559 du 23 avril 1959 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 29 décembre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacques Doublet, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est nommé président du conseil d'administration du fonds d'action sociale institué par l'ordonnance du 29 décembre 1958.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 mai 1959 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 21 mai 1959, M. de Larminat (Edouard-Marie-Louis), administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 17 juin 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Administration générale.

Par arrêté du 12 mai 1959, M. Bienvenue (Alban-Paul-Joseph), attaché de 3e classe, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une période d'une année non renouvelable, à compter du 1er mai 1959.

Agriculture.

Par arrêté en date du 6 mai 1959, M. Nabos (Jean), ingénieur d'agriculture, a été titularisé, pour compter du 2 février 1959, au grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer (R. S. M. attribués: 2 ans 2 mois 5 jours).

M. Nabos est nommé au 2e échelon de la 2e classe de son grade pour compter du 2 février 1959, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (R. S. M. conservés: 1 an 2 mois 5 jours.

Chiffreurs.

Par arrêté en date du 14 mai 1959, Mme Gilmaire (Mona), premier chiffreur de 1re classe d'outre-mer, détachée auprès du ministère des affaires étrangères, a été réintégrée dans son cadre d'origine, à compter du 1er mai 1959.

Elevage et industries animales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1959: page 3617, au lieu de: « M. Memery (Georges) a été nommé au 2e échelon de la 2e classe du grade de vétérinaire inspecteur, pour compter du 16 février 1959 (R. S. M. conservés: 4 mois 19 jours) », lire: « M. Memery (Georges) a été nommé au 2e échelon de la 2e classe du grade de vétérinaire inspecteur, pour compter du 16 février 1958 (R. S. M. conservés: 4 mois 19 jours) ».

Postes et télécommunications.

Par arrêté en date du 15 mai 1959, M. Herzlich (Aron), directeur adjoint du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères, a été réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 1er mai 1959, et mis à la disposition du directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer.

Par arrêté en date du 15 mai 1959, M. Leblond de Mancier (Jacques), inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, a été, sur sa demande et pour convenances personnelles, maintenu dans la position de disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 15 mai 1959.

Travaux publics.

Par arrêté en date du 12 mai 1959, M. Barberot (Emile), ingénieur principal de 1re classe, 3e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 22 mai 1959, en application de l'article 21 du décret n° 56-1228.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Nomination des membres suppléants de la commission consultative prévue à l'article 289 du code pénal.

Par arrêté du 12 mai 1959, sont nommés membres suppléants de la commission consultative prévue à l'article 289 du code pénal:

MM.

Lanier, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris

Mazeaud (Henri), professeur à la faculté de droit de Paris.

Duron, chef du service des lettres au ministère de l'éducation nationale, représentant le ministre de l'éducation nationale.

Le Gentil (René), vice-président de la Société des gens de lettres, représentant la Société des gens de lettres.

Marchal (Jean), inspecteur divisionnaire honoraire de la population, représentant les associations constituées pour la défense de la moralité publique.

Colas de La Noue (Jean), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, représentant de l'union nationale des associations familiales.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 15 mai 1959, M. Foschini (Emmanuel), chef d'atelier (5e échelon) à la maison centrale de Melun, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 mai 1959, par application des dispositions de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions et de l'article 23 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956.

L'intéressé a cessé ses fonctions le 5 mai 1959.

Par arrêté du 15 mai 1959, M. Germain (Marc), surveillant chef de 5e échelon (indice terminal) de la 2e classe à la maison d'arrêt de Reims, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juin 1959, par application des dispositions de l'article 4 (§ 2) du code des pensions de retraite.

L'intéressé devra cesser ses fonctions le 31 mai 1959.

Education surveillée.

Par arrêté du 19 mai 1959, est muté, à compter du 11 mai 1959, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Bures-sur-Yvette:

M. Bonnot (Pierre), éducateur (3e échelon) au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson (Seine-et-Oise).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 mai 1959 portant approbation de la délibération du comité du syndicat intercommunal des Mauges et de la Gâtine, en date du 19 mai 1958, décidant de passer avec la Compagnie générale des eaux un traité de concession en vue de la production et de la fourniture en eau potable.

Par décret en date du 19 mai 1959, a été approuvée la délibération du comité du syndicat intercommunal des Mauges et de la Gâtine, en date du 19 mai 1958, décidant de passer avec la Compagnie générale des eaux un traité de concession en vue de la production et de la fourniture en eau potable.

Modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux agents communaux.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-196 du 30 janvier 1959 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu les articles 42 à 45 du décret modifié du 29 juillet 1909 sur le fonds national de compensation des allocations familiales pour les collectivités locales;

Vu le titre III du décret du 15 avril 1940 sur les opérations de compensation effectuées par le fonds national de compensation;

Vu l'article 512 du code de l'administration communale;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 26 février 1958;

Vu l'avis de la commission supérieure du fonds national de compensation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chaque commune ou établissement public communal ou intercommunal à caractère administratif, affilié au fonds national de compensation des allocations familiales pour les collectivités locales et qui a décidé d'allouer le supplément familial de traitement aux agents occupant un emploi permanent à temps complet, adresse au préfet du département un état dont le modèle figure en annexe indiquant:

1° Les salaires, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, payés pendant l'année précédente aux agents relevant du statut général du personnel communal;

2° Le supplément familial effectivement alloué durant la même année aux agents chargés de famille susceptibles d'en bénéficier;

3° Le supplément familial de traitement calculé selon les modalités applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. — L'état visé à l'article 1er, signé de l'ordonnateur et certifié par le comptable payeur, est joint à l'état destiné à la compensation et à la surcompensation interprofessionnelle des allocations familiales également transmis au préfet avant le 1er mars.

Art. 3. — La part contributive de chaque commune ou établissement public communal ou intercommunal est déterminée par le fonds national de compensation des allocations familiales des collectivités locales.

Art. 4. — Pour chaque collectivité affiliée, le fonds national de compensation multiplie le salaire déclaré par un coefficient calculé avec quatre décimales représentant le quotient du montant du supplément familial de traitement alloué effectivement aux agents par le montant du supplément familial de traitement accordé aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5. — Pour l'ensemble des collectivités affiliées, le fonds national de compensation détermine ensuite le coefficient de compensation. Ce coefficient représente le quotient calculé avec quatre décimales du total du supplément familial de traitement alloué par le total des salaires retenus ainsi qu'il est indiqué à l'article 4.

Art. 6. — La charge définitive ou part contributive de chaque collectivité affiliée est égale au produit du salaire retenu par le coefficient visé à l'article 5.

Art. 7. — La différence entre la part contributive et le supplément familial de traitement alloué constitue la dette de la commune ou de l'établissement public communal ou intercommunal envers le fonds national de compensation. Si cette différence est négative, la somme correspondante représente la créance de la commune ou de l'établissement public communal ou intercommunal sur le fonds national de compensation.

Art. 8. — Lorsque la délibération décidant d'accorder le supplément familial de traitement prend effet dans le courant de l'année pour laquelle les renseignements prévus à l'article 1er sont demandés, la compensation joue pour la période comprise entre la date d'effet de la délibération et le 31 décembre de l'année considérée.

Lorsque la collectivité a décidé de supprimer en cours d'année le supplément familial de traitement, la compensation joue pour la période comprise entre le premier jour de l'année considérée et la date d'effet de cette délibération.

Dans les deux cas, les renseignements à fournir, en application de l'article 1er, doivent tenir compte des dispositions ci-dessus.

Art. 9. — A titre transitoire, la première compensation du supplément familial de traitement à opérer en vertu du présent arrêté s'appliquera à la période comprise entre le 1er avril 1957 et le 31 décembre 1958.

Art. 10. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN DELABALLE.

ANNEXE

Etat relatif à la compensation du supplément familial de traitement.

SALAIRES payés.	SUPPLEMENT FAMILIAL de traitement.		POURCENTAGE des salaires à retenir.	SALAIRES retenus.	PART contributive.	DETTE	CREANCE
	Alloué.	Maximum.					
1	2	3	4	5	6	7	8
			Colonne 2. / Colonne 3. (Art. 4 de l'arrêté.)	Colonne 1 multipliée par colonne 4.	Colonne 5 multipliée par coefficient (1).	Colonne 6 moins colonne 2.	Colonne 2 moins colonne 6.

(1) Coefficient: $\frac{\text{supplément familial alloué}}{\text{salaires retenus}}$ (cf. art. 5 de l'arrêté).

Approbation de la participation du département de Maine-et-Loire et des communes d'Angers, Saumur et Cholet à la Société d'équipement de Maine-et-Loire.

Par arrêté en date du 11 mai 1959, ont été approuvées:

1° La délibération du 11 mai 1957 du conseil général de Maine-et-Loire concernant la participation du département à la Société d'équipement de Maine-et-Loire par la souscription de 6 millions de francs du capital social, fixé à 25 millions;

2° Les délibérations en date des 20 juin 1957, 5 juin 1957 et 27 mai 1957 des conseils municipaux de Cholet, Saumur et Angers concernant la participation de ces communes à ladite société par les souscriptions respectives de:

1.500.000 F;
1.500.000 F;
3 millions de francs.

Approbation de la participation de la ville d'Aix-les-Bains à la Société de l'hôtel Astoria et de l'Arc romain.

Par arrêté en date du 13 mai 1959, a été approuvée la délibération du conseil municipal d'Aix-les-Bains (Savoie), en date du 16 janvier 1959, décidant de participer pour une somme de 80.990.000 F à la Société de l'hôtel Astoria et de l'Arc romain, dont le capital est fixé à 124.600.000 F.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 20 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal du Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Paul-Langevin » à une nouvelle école de la commune, construite avenue de la Division-Leclerc.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 20 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Douai (Nord) tendant à donner les noms de:

« Gayant » au groupe scolaire construit avenue Gounod;
« La Mouchonnière » à l'école maternelle édifiée à Dorignies.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 5 mai 1959 portant titularisation de conseillers et de secrétaires d'Extrême-Orient.

Par décret en date du 5 mai 1959:

Sont titularisés dans le grade de conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, dans les conditions suivantes:

3e échelon.

M. Guidi (Ange), à compter du 1er janvier 1958, pour prendre rang du 31 janvier 1956.

2e échelon.

M. Gennardi (François), à compter du 1er janvier 1958, pour prendre rang du 1er avril 1957.

Sont titularisés dans le grade de secrétaire d'Extrême-Orient, dans les conditions suivantes:

7e échelon.

M. Petitjean (Jacques), à compter du 1er janvier 1958, pour prendre rang dans l'échelon du 13 juillet 1956.

6e échelon.

M. Gasseau (Jacques), à compter du 1er janvier 1958, pour prendre rang du 1er janvier 1958.

5e échelon.

M. Hunt (Pierre), à compter du 1er janvier 1958, pour prendre rang du 1er décembre 1956.

M. Gey (Paul), à compter du 1er janvier 1958, pour prendre rang du 1er décembre 1956.

4e échelon.

M. Bouroux (Louis), à compter du 1er janvier 1958, pour prendre rang du 1er août 1956.

Correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée et complétée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie,

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, modifié et complété par le décret n° 58-857 du 15 septembre 1958 et portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 4 août 1956, et notamment ses articles 1er, 3 et 4;

Vu l'avis exprimé par la commission instituée en vertu de l'article 4 du décret du 6 décembre 1956,

Arrêtent:

Article unique. — La correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère des anciens combattants est fixée comme suit:

Cadre marocain du ministère de l'intérieur.	*Cadre du ministère des anciens combattants.*
Agent du cadre supérieur des forces auxiliaires.	Agent supérieur (1).

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

(1) Correspondance subsidiaire de celle prévue par l'arrêté interministériel du 20 décembre 1958 et destinée aux agents inaptes à l'intégration dans les compagnies républicaines de sécurité.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 21 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMÉE DE L'AIR

Par décret en date du 21 mai 1959, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (au titre des opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord):

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

M. Coulet (Camille-Elie-François), lieutenant-colonel de réserve.
M. de La Villéon (Antoine-Marie-François), lieutenant-colonel.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

M. Guillot (Jean-Célestin), capitaine.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

M. Ghesquiere (Michel-Henri), capitaine.

M. Imbert (Marcel-Fortuné), lieutenant.

Ces promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme, mais elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret du 21 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la promotion ou nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 9 avril 1959 portant que les promotions et la nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, sont promus ou nommé dans la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 27 août 1958.)

M. Bailly (Roland-Amour-Guy), ancien lieutenant de l'armée de l'air, classe 1912, recrutement de la Seine. Officier de la Légion d'honneur du 10 mars 1958.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

M. Colson (André), lieutenant de l'armée de l'air, classe 1936, recrutement de Valenciennes. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er février 1958.

M. Bertrand (Henry-Léon-Charles), lieutenant de réserve de l'armée de l'air, classe 1939, recrutement de la Seine. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 août 1958

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 5 juillet 1946.)

M. Zolnowski (Mieczysław), classe 1923. Médaillé militaire du 12 mars 1943.

Décret du 21 mai 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 21 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 avril 1959 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

Avec traitement.

Joly (Roger-Georges), adjudant des F. F. I., déporté résistant, classe 1930, recrutement de Dijon.

Bouquard (Armand-Léon), sergent de la R. I. F., déporté résistant, classe 1936, recrutement de Besançon.

Lesaffre (Emile-André-Henri), sergent de la R. I. F., déporté résistant, classe 1936, recrutement de la Seine (1e bureau).

Ehrhard (René-Joseph), caporal de la R. I. F., déporté résistant, classe 1945, recrutement de Strasbourg.

Homasson (Albert), ancien caporal de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1945, recrutement de Versailles.

Le Cabec (André-François-Louis), ancien soldat de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1942, recrutement de Rennes.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 22 mai 1959 portant promotion dans le corps des officiers d'administration (branche « Commissariat et santé ») de la marine.

Par décret en date du 22 mai 1959, est promu dans le cadre actif du corps des officiers d'administration (branche « Commissariat et santé ») de la marine, pour compter du 1er février 1959:

Au grade d'officier en chef d'administration.

M. l'officier d'administration principal Courcoux (Augustin-Guillaume-Louis-Marie), port d'immatriculation: Cherbourg, en remplacement de M. l'officier en chef d'administration Mesnager, en congé.

Décret du 22 mai 1959 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 22 mai 1959:

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er avril 1959.)

MM. les aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

Branche: « Chef de quart » (23).

Fenouil (Guy-Marie-Ludovic).
Breton (René).
Husser (Erik-Hubert-Armand).
Rieunier (Jacques-Marcel-Gabriel).
Rouyer (Robert-Jules-Auguste).
Bert (Pierre-Claude).
Zeller (Noël-Edouard-Marie-Emile).
Maroni (Jean-Claude-Romain).
Leroy (Gérard-José-Edouard-Louis).
Paillas (Jean-Claude-Eugène).
Charpy (Alain-Marie-Anne-Marcelin).
Chaintron (Alain-Paul).
David (Lucien-Marie-Eugène).
Dupré (Jean-Emile-Pierre).
Dumas (Jean-Pierre-Edouard-Joseph).
Barraux (Gérard-Marie-Joseph).
Géiu (Jean-Marie).
Loiseau (Hervé-Pierre-Marie).
Szykulla (André).
Chaussy (Marie-Adrien).
Dupas (Lucien-Pierre-Marie).
Carenso (Jean-Claude).
Grandchamp des Raux (Yves-Henri-René).

Branche: « Fusilier-commando » (7).

Kornprobst (Bruno-Marie-Henri).
Lavoissière (Philippe-Marie-Jacques).
Delsol (Jean-Rémy).
Callies (Marc-Denis-Marie-Joseph).
Degrémont (Jean-Claude-Emile-Maurice).
Couzon (Pierre-Marcel-Gilbert).
Jamet (Alain-René-François).

Branche: « Détecteur » (7).

Ribour (Jean-Louis-Marie).
Debray (Pierre-Ferdinand-Henri).
Bayol (André-Albert-Adrien).
Thomas (Jean-Claude-Pierre).
Arnaud (Raymond-Camille).
Monteil (Jacques-Pierre-Laurent).
Retord (André).

Branche: « Navigateur aérien » (3).

Langendorff (Jean-Joseph-Pierre).
Leclercq (Michel-Louis-René).
Espinasse (Francis-Louis).

Branche: « Canonnier de D. C. A. » (4).

Grolier (Paul-Louis).
Bisman (Bernard-Pierre-Edgard).
Pécriaux (Gérard).
Tournigand (Jean-Louis-Jules).

Branche: « Contrôleur d'aéronautique » (2).

Janin (Maurice).
Thibonnier (Jacques-Henri-Paul).

Branche: « Recherche scientifique » (13).

Henry (Bernard-Marie-Auguste).
Longequeue (Jean-Pierre-Gilbert).
Bertheas (Jean-Benoît-Florentin).
Newey (Jacques-Henri-Jean).
Chambaud (Bernard-Jacques-Jean-Louis).
Chapelle (Joseph-Louis-Jean).
Archer (Jacques).
Motchane (Jean-Loup-Lauris).
Jullien (Georges-Louis-Jean-Félix).
Bertrand (Jean-Emile-Léon).
Arhan (Roger-Pierre).
Bizot (Jean-André-René).
Guermeur (Robert-François).

Branche: « Recherche opérationnelle » (1).

Legrand (André-Pierre).

Branche: « Radio-radar d'aéronautique » (1).

Durand (Jacques-Louis-Marie).

Branche: « Radariste de D. C. A. » (1).

De Vaulx (Claude-Marie).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er avril 1959.)

MM. les aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

Branche: « Service général » (15).

Minot (Raymond-René-Camille-Emile).
Mailliet (Robert).
Levilion (Marc-Etienne).
Guglielmetti (Marcel-Louis-Lucien).
Delmas (Philippe-André-Marie-Joseph).
Guyomard (Marcel-Lucien-Marie).
Bertrand (Georges-Auguste-Ferdinand).

Monneret (Alain-Jacques).
Locherer (Claude).
Ménard (Alain-Pierre-Marie).
Garnier (Jacques-Henri-Auguste-Gérard).
Gérard (Georges-Jean).
Roulleau (Pierre-Robert).
Rouaix (Aimé).
De Montardy de La Palurie (Arnaud-Henri-Elie).

Branche : « Aéronautique » (1).

Samson (Jean-Claude-Félix-Ernest).

Décrets du 22 mai 1959 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 22 mai 1959, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er mai 1959, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent :

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Barbey (Patrice-Henri-Marie-Pierre-Louis), C. M. A. 221.
Berthier (Jacques-Georges-Elie), C. M. A. 221.
Cazalet-Lavigne (Claude-Edmond), C. M. A. 223.
Coussedière (Robert-Jean-Charles), S. A. 03/114.
Delorme (Serge-Robert), C. M. A. 225.
Dufour (Jean-François-Hubert), C. M. A. 223.
Elmary (Sauveur-Jacques), C. M. A. 224.
Gallon (Jacques-Paul-Marie-Joseph), C. M. A. 222.
Gutlierez (Francis-Léon), C. M. A. 225.
Heme de Lacotte (Jean-Guy), C. M. A. 222.
Heyries (Louis-Georges), C. M. A. 222.
Lamps (Michel-Gilbert-Marcel), C. M. A. 222
Laurent (Jacques-Raymond-Louis), C. M. A. 222.
Lesimple (Jean-Claude-Pierre-Marie), C. M. A. 222
Magin (Jean-Albert-Léon), C. M. A. 222.
Milhe-Poutingon (Pierre-Paul-Gontran), C. M. A. 225.
Missud (René-Maxime-Charles), C. M. A. 225.
Moreau (Charles-Adolphe), C. M. A. 222.
Olari (Alexandre-François), C. M. A. 222.
Pougnier (Jean-Georges), C. M. A. 224.
De Quatrebarbes (François-Marie), C. M. A. 224.
Ripoche (Pierre-Auguste-Maurice), C. M. A. 222.
Rossi (Marie-André-Michel), C. M. A. 224.
Rousseau (Jean-Pierre), B. A. 01/107.
Salles (Marcel-André), C M. A. 222.
Schoen (René-Gustave-Antoine), C. M. A. 221.
Sueur (Olivier-Théo-Jean), B. A. 01/107.
Weyrich (Francis-Auguste), G. T. 102.
Wilzer (Roger-Léon-Alphonse), B. A. 01/107.

b) Cadre sédentaire.

Kammerer (Michel-Jean-Marie), C. M. A. 221.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Allspach (Albert-Henri-Robert), C. M. A. 221.
Ame (Claude-Robert), C. M. A. 221.
Anselme (Gaston-Emile), C. M A. 222.
Armand (Maurice-Henri), C. M. A. 222.
Arnould (Francis-Jean-Marie), C. M. A. 222.
Aubin (Michel-René), C. M. A. 222.
De Barberin Barberini (Marc-Antoine-Marie-Joseph), C. M. A. 224.
Barilleau (Henri-Léon-André), C. M. R. 222.
Becquart (Alain-Jean-Marie-Achille), C. M. A. 222.
Belicard (Aimé), C. M. A. 224.
Berlin (Jacques-Michel), C. M. A. 222.
Bernard (Claude-Henri-Xavier), C. M. A. 221.
Bernard-Terninck (Jean-Jacques), C. A. R. A. en A. Or. F.
Bertin (Gaston-Edmond-Marie-Joseph), C. M. A. 224.
Bize (Jean-Claude-Lucien-Eugène), C. M. A. 224
Blanquart (Jean-Charles), C. M. A. 222.
Boguta (Jean-François), C. M. A. 222.
Bourgeois (Jacques-Armand-Alexandre), C. M. A. 222.
Brantus (Jacques-Paul-Raymond), C. M. A. 221.
Breuil (Michel-Pascal-Jean), C. M. A. 222.
Brimaud (Roger-Christian), C. M. A. 222.
Brun (Yves-Henri), C. M. A. 223.
Caffarel (Pierre-Jacques-Antoine), C. M. A. 224.
Castarède (Jean-François-Bernard), C. M. A. 223.
Castelain (Jean-Pierre-Charles-Jules), C. M. A. 222.
Chancenotte (Guy-François-Marie), C. M. A. 224.
Chapon (Marcel-Gustave-Régis), C. M. A. 224.
Chastanet (André-Louis), C. M. A. 222.
Chauvel (Armand-Jean-François), C. M. A. 221.
Chlepikoff (Paul), C. M. A. 222.
Choquet (Bernard-Paul-Emile), C. M. A. 222.
Coerchon (Louis), C. M. A. 224.
Colin (Pierre-Marie-Justin-Marcel), C. M. A. 222.
Colmon (Michel-Lucien), C. M. A. 221.
Corbeau (Christian-Alphonse-Henri), C. M. A. 222.
Cordel (Jean-Lucien), C. M. A. 225.
Cordonnier (Gérard-Charles-Eugène), C. M. A. 221.
Cotel (Roger-Yvon), C. M. A. 221.
Couleuvre (Hubert), C. M. A. 223.
Courtinat (Patrice-Gérard-Jean), C. M A. 222.
Cromer (Jean-Eugène-Robert), C. M. A. 222.
Cuvelier (Pierre-Auguste-Rémi), C. M. A. 222.
Darbon (Joseph-Henri-Christian-Gilbert), C. M. A. 222.
Decreme (Paul-Hector-Palmyr-Alexandre), C. M. A. 222.
Degusseau (Louis), C. M. A. 222.
Delacroix (Claude-Georges), C. M. A. 225.
Delafond (Gérard), C. M. A. 225.
Delespierre (Daniel-Auguste-Paul-Ghislain), C. M. A. 222.
Delobel (Olivier-Jean), C. M. A. 221.
Delpech (Pierre-Henri), C. M. A. 222.
Desservetaz (Paul), C. M. A. 224.
Dosnon (Ghislain-Jules-Albert), C. M. A. 221.
Duhau (André-Gilbert), C. M A. 223.
Dulbecco (Jean-Auguste-Lucien), C. M. A. 224.
Eck (Henri-Lucien), C. M. A. 225.
Eloy (Emile-Gérard-Marie-Joseph), C. M. A. 222.
Equy (Claude-Marcel), C. M. A. 222.
Etter (Claude-Louis-Marie), C. M. A. 221.
Fatou (Henri-Edouard-Marie-Arsène), C. M. A. 222.
Faure (Jean-René-Arthur-Charles), C. M. A. 222.
Fensie (Jacques-Gérard), C. M. A. 222.
Ferranet (Maurice-Lucien-Georges), C. M. A. 224.
Fortin (Jean-Guy), C. M. A. 221.
Fourre (Christian-Marcel-Victor), C. M. A. 223.
François (Gérard-Léon), C. M. A. 222.
Gaillieguc (Philippe-Marie-Louis), C. M. A. 222.
Garcia (André-Antoine), C. M. A. 223.
Gary (Gérard-François), C. M. A. 225.
Gelly (Pierre-Robert), C. M. A. 224.
Godelar (François-Gustave), C. M. A. 222.
Goudard (François-Jean-André), C. M. A. 221.
Gouesbet (Guy-Roger-Jean), C. M. A. 222.
Goupy (Louis-Edmond-Antoine-Marie), C. M. A. 222.
Grenier (Jean-Louis-Marie), C. M. A. 224.
Grimonprez (Albert-François), C. M. A. 222.
Grosse (Alphonse-Auguste), C. M. A. 221.
De Guenin (Jacques-Vincent-Eméri), C. M. A. 222.
Guillame (Daniel-Marie-Joseph-Guillaume), C. M. A. 221.
Hanno (Gérard-Roger-Pierre), C. M. A. 222.
Hanoun (Norbert-Salomon), C. M. A. 222.
Haristoy (Etienne-Vincent-Jean), C. M. A. 223.
Haudebourg (Jean-Claude-Georges-Henri), C. M. A. 222.
Hebert (René-Yves-Auguste-Hébert), C. M. A. 222.
Helbois (Martial-Marcel-Jean), C. M. A. 225.
Henning (André-Marie-Paul-Aignan), C. M. A. 222.
Houel (Patrice-Louis-Pierre), C. M. A. 222.
Houzet (Maurice-Paul-Léon), C. M. A. 222.
Hoyet (Lucien-Gilbert), C. M. A. 221.
Hue (Roger-Alphonse-Marie), C. M. A. 225.
Hug (Roger-Marcel), C. M. A. 222.
Isidore (Gabriel-Jean), C. M. A. 222.
Jardin (Jacques-Alphonse), C. M. A. 224.
Jegou du Laz (Henry-Marie), C. M. A. 222.
Jouffroy (Jean-Louis-André-Marie-Léonce), C. M. A. 222.
Kabaktchis (Daniel), C. M. A. 222.
Kling (Alfred-Charles-Raymond), C. M. A. 221.
Kluz (Pierre-Michel), C. M. A. 222.
Koch (René-Aloyse), C. M. A. 221.
Labbe (Bernard), C. M. A. 221.
Labouyrie (Robert-Paul-Marc), C. M A. 224.
De Laburthe (Jean-Léon-Marie), C. M. A. 223.
Lahalle (René-Jean-Marie), C. M. A. 222.
Lahilette (Aurélien-Jean-Marie), C. M. A. 224.
Lambert (Gabriel-Jean-Marie),
Lanlignel (Marcel-Maurice-Constant-Victor-Louis), C. M. A. 222.
Laverny (Hubert-Fernand-Pierre), C. M. A. 221.
Le Guennec (Maurice-Jean), C. M. A. 222.
Lejeune (Jean-Pierre-Alfred), C. M. A. 222.
Lemaire (Bernard-Marcel), C. M. A. 222.
Lesacher (Jean-Joseph-Louis-Marie), C. M. A. 222.
Lesouef (Pierre-Louis), C. M. A. 222.
Licari (Gérard-Yvon-Antoine), C. M. A. 224.
Lombard (Louis-Yves-Aimé), C. M. A. 221.
Lovat (Claude-René-Michel), C. M. A. 222.
Lucas (Guy-Eugène-Joseph), C. M. A. 224.
Luneau (Bernard), C. M. A. 222.
Maitre (Pierre-Marie-Etienne), C. M. A. 224
Malaterre (Jean-Luc-Léon-Jules), C. M. A. 224.
Malroux (Jean-Claude), C. M. A. 222.
Marchand (Louis-Pierre), C. M. A. 224.
Martel (Maurice-Antoine-Louis), C. M. A. 225.
Martin (Jean-Pierre-Norbert), C. M. A. 222.
De Mathan (Olivier-Marie-Adrien-Valentin), C. M. A. 222.
Matricon (Claude-Pierre), C. M. A. 222.
Messien (Guy-Raymond), C. M. A. 222.
Metge (Emile-Joseph-Victor), C. M. A. 222.
Milhaud (Serge), C. M. A. 222.
Millot (Henri-Joseph-Alfred), C. M. A. 222.

Motte (Guy-François-Marie-Joseph), C. M. A. 222.
Mourey (Jean-Pierre-Robert), C. M. A. 222.
Moussine Pouchkine (Wladimir), C. M. A. 224.
Muller (Jean-Edmond), C. M. A. 221.
Naud (Michel-Georges), C. M. A. 222.
Nevet (Christian-Jean), C. M. A. 222.
Niedergang (François-Jean-Louis), C. M. A. 222.
Noël (Hubert-Marie), C. M. A. 221.
Noirard (Claude), C. M. A. 223.
Pache (André-François), C. M. A. 221.
Pailler (Guy-Jean-Marie), C. M. A. 223.
De Parcevaux de Tronjoli (Sané-Anne-Hervé-Marie), C. M. A. 222.
Peinturier (Gabriel-Eugène-Alfred), C. M. A. 223.
Pelletey (Robert-Jules-Léon), C. M. A. 221.
Perrin (Gérard-Bruno), C. M. A. 222.
Perrin (Jean-Claude-Bernard), C. M. A. 222.
Perrin (Paul-Emile-Jean), C. M. A. 224.
Pesson (Jacques-André), C. M. A. 221.
Philippon (Georges-Gustave), C. M. A. 225.
Pinto (Gilbert-Jacques), C. M. A. 222.
Pioch (Etienne-Jean), C. M. A. 221.
Piot (Hervé-Henri-Jacques), C. M. A. 225.
De Poilloüe de Saint-Mars (Patrick-Henri-René), C. M. A. 222.
Pons (Christian), C. M. A. 225.
Pons (Michel-François-Edmond), C. M. A. 221.
Pousset (Claude-Albert-Marie), C. M. A. 222.
Prioretti (Guido-Piérino), C. M. A. 221.
Rangeard (Roger-Georges), C. M. A. 221.
Remaud (Yves-Jean-Eugène-Pierre), C. M. A. 223.
Reydellet (Guy-Alphonse-Charles), C. M. A. 224.
Ripailles (Guy-Claude), C. M. A. 223.
De Rippert d'Alauzier (Hugues-Régis-Marie-Henri), C. M. A. 224.
Robin (Jean-Pierre-Louis-Maurice), C. M. A. 222.
Rochard (Daniel-Lucien-Eugène), C. M. A. 222.
Rodier (André-Jean), C. M. A. 221.
Roland (Claude-Paul-Maurice), C. M. A. 225.
Rosset (Michel-Raymond-Etienne), C. M. A. 221.
Rozec (Jean), C. M. A. 222.
Sageat (Albert-Henri), C. M. A. 222.
Schwarzbard (Jacques-Alain), C. M. A. 222.
Seche (Jean-Claude-Alphonse), C. M. A. 222.
Simon (Claude-Henri-Yvon), C. M. A. 223.
Sombardier (Gérard-Claude), C. M. A. 224.
Sulger (Robert-Jean), C. M. A. 222.
Sullice (Hubert-Henri-Pierre), C. M. A. 224.
Tollari (Luigi-Vincenzo), C. M. A. 224.
Trabut (Pierre-Louis-Georges), C. M. A. 223.
Toulemonde (Raphaël-Pierre-Marie-Joseph), C. M. A. 222.
Ursule (Georges-Albert-Félix-Raoul), C. M. A. 222.
Vannes (Henri-André-Jean), C. M. A. 222.
Verstraete (Pierre-Emile-Marie-Joseph), C. M. A. 222.
Villard (Maurice-Henri-Joseph), C. M. A. 222.
Vincent (Yves-André), C. M. A. 224.
Zeman (Raymond-Joseph), C. M. A. 222.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Bouffard (Michel-Alfred), C. M. A. 222.
Bouthors (Daniel), C. M. A. 222.
Butet (Jean-Pierre), C. M. A. 222.
Cayasse (Marcel-Gérard-Albert-Elie), C. M. A. 222.
Chevrier (René-Georges), C. M. A. 221.
Cocteau (Philippe), C. M. A. 222.
Deroye (Jean-Louis-François-Eugène), C. M. A. 221.
Dominique (Pierre-Claude), C. M. A. 224.
Dubant (Jacques-Christian), C. M. A. 222.
Durand (Francis), C. M. A. 224.
Girardot (Jean-Louis-André), C. M. A. 222.
Leclercq (Michel-Henri-Marie-Joseph), C. M. A. 222.
Lemarie (Guy-Marcel-Hugues-Louis), C. M. A. 222.
Lesage (Jacques-Louis-Marie), C. M. A. 222.
Micheau (Pierre-Gabriel), C. M. A. 224.
Mola (Michel-François-Jacques), C. M. A. 222.
Parmentier (Joseph-Charles), C. M. A. 222.
Peccoud (Michel-Pierre), C. M. A. 224.
Petitjean (Daniel), C. M. A. 222.
Pouzeratte (René-Pierre-Etienne), C. M. A. 222.
Rebiere (Jean-Raoul), C. M. A. 224.
Rouze (Marc-Albert), C. M. A. 222.
Saint-Germain (Max-Auguste-Serdoti), C. M. A. 223.
Santoni (Antoine-Toussaint), C. M. A. 223.
Seguret (Claude-Jean-Marie-Victor), C. M. A. 224.
Tritsch (Michel-René-Emile-Albert), C. M. A. 221.
Vaudois (Gilbert), C. M. A. 222.
Wahls (Guy-Aimé), C. M. A. 222.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Barbieux (Antoine-Léon-Charles-Marie), C. M. A. 222.
Blanc (Paul-Joseph-Eugène), C. M. A. 222.
Bonnell (Jean-Pierre), C. M. A. 225.
Bosse (Jacques-André-Daniel), C. M. A. 225.
Bouquet (Alain-Georges-Jean-Marie), C. M. A. 222.
Bussard (Jean-Pierre), C. M. A. 221.
Deplanque (Jean-Marie-Raymond-Gérard), C. M. A. 222.
Dubois (Loïck-Yann), C. M. A. 222.
Dubois (René-Charles-Marc), C. M. A. 221.
Giraudon (Francis-José), C. M. A. 224.
Laporte (André-Jean), C. M. A. 222.
Lemaire (Pierre-Achille), C. M. A. 222.
Mongiat (Raoul-Maurice), C. M. A. 224.
Nalpas (Hubert-Christian), C. M. A. 222.
North (André-René), C. M. A. 221.
Obrecht (Jean-Paul), C. M. A. 221.
Passemard (Robert-André), C. M. A. 221.
Rehm (Marcel-Joseph), C. M. A. 221.
Richard (Jean-Pierre-François), C. M. A. 222.
Roquet (Michel-Jean-Philippe), C. M. A. 222.
Roux (Max-Marcel-Elie), C. M. A. 221
Sordet (Guy-Octave-Edmond), C. M. A. 221.
Souilliez (Jacques-Victor-Henri), C. M. A. 222.
Spriet (Jacques-Yves-Georges), C. M. A. 222.
Traulle (Claude-Paul-Léon), C. M. A. 222.
Vaillant (Philippe-Georges-Léon-Marie-Joseph), C. M. A. 222.

Par décret en date du 22 mai 1959, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang du 9 janvier 1959, les sous-lieutenants de réserve du centre mobilisateur air n° 222 dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

M. Rey-Hermo (Frédéric-Casimir-Louis-Marie).

II. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

M. Kniazeff (Vladimir-Joseph-Jean).

Décret du 22 mai 1959 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 22 mai 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent admis à la retraite:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre sédentaire.

Avec le grade de capitaine.
(Rang du 1er juillet 1949.)

M. Vasseur (Georges-Pierre-Denis), N. I. A.: X 5146.

(Rang du 1er octobre 1950.)

M. Villaume (Aimé-Gaston-Roger), N. I. A.: X 7062.

(Rang du 1er octobre 1952.)

M. Renard (Jean-Marie-Pierre), N. I. A.: X 4387.

(Rang du 1er janvier 1954.)

M. Marchand (Marcel-Roger), N. I. A.: X 6481.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Avec le grade de lieutenant-colonel.
(Rang du 1er juillet 1955.)

M. Delloue (Antoine-Jean), N. I. A.: X 5897.

Au grade de lieutenant.
(Rang du 1er mai 1956.)

M. Boide (André-Jules-Urbain), N. I. A.: X 10308.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er avril 1951.)

M. Capilliez (Pierre-Charles-Henri), N. I. A.: X 0027.

(Rang du 1er juillet 1952.)

M. Coquoz (René-Pierre), N. I. A.: X 1261.

(Rang du 1er janvier 1954.)

M. Hamon (Joseph-Marie-Ange), N. I. A.: X 6186.

(Rang du 1er juillet 1954.)

M. Quesne (Léon-Alphonse), N. I. A.: X 6782.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er février 1951.)

M. Bliquet (Marcel), N. I. A.: X 0542.

Décret du 22 mai 1959 portant réintégration dans les cadres et promotion au grade de lieutenant de réserve d'un officier de réserve de l'armée de l'air rayé des cadres pour raison de santé.

Par décret en date du 22 mai 1959, est, sur sa demande, réintégré dans le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air, à compter du 9 janvier 1959:

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er juillet 1953.)

M. Bourachot (Jean-Léonard).

M. le sous-lieutenant du corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air Bourachot (Jean-Léonard) est promu au grade de lieutenant de réserve, pour prendre rang du 9 janvier 1959.

Ces dispositions n'entraînent aucun rappel de solde.

Décret portant promotion dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1959:

Troupes métropolitaines.

Génie.

Arme.

Page 4182, 1re colonne:

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine à Paris.

Pour prendre rang du 15 avril 1959.

Au lieu de: « Haussoullier (Pierre-Gérard-Charles-Marie) », lire: « Haussoullier (Pierre-Marie-Gérard-Charles) ».

Même page, 2e colonne:

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Rennes.

Au lieu de: « Pour prendre rang du 16 avril 1959 », lire: « Pour prendre rang du 15 avril 1959 ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1959: page 4991, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime », lire: « Au grade d'ingénieur principal du génie maritime ».

Décret du 22 mai 1959 portant nomination d'un ingénieur hydrographe de 3e classe de réserve.

Par décret en date du 22 mai 1959, est nommé, à compter du 1er avril 1959, au grade d'ingénieur hydrographe de 3e classe de réserve:

M. l'aspirant hydrographe de réserve Lefas (Régis-Patrick-Marie-Aubert), du port de Toulon.

Décret n° 59-686 du 26 mai 1959 relatif à la formation de la classe 1941.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, et notamment son article 7,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux de recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1941 et le 31 décembre 1941 seront dressés dans le courant du deuxième trimestre de l'année 1959.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Régies d'avances.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 26 juin 1950 instituant une régie d'avances pour le fonctionnement du centre interarmées du Guir (territoire du Sud algérien), modifié par l'arrêté du 23 juin 1956;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de la régie d'avances du centre interarmées du Guir est porté de 3 à 5 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère des armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1959.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

M. LAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le chef de service,

ROBERT VÉRON.

Armée de terre.

Active

Par arrêté du 4 mai 1959, M. le médecin commandant du service de santé des troupes d'outre-mer Barroux (Pierre-Fernand) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1959.

Par arrêté du 11 mai 1959, M. le chef d'escadrons de cavalerie Miler (Jacques-Marie-Louis) est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 1er juin 1959.

RÉSERVE

Par décisions des 12 février et 25 mars 1959 et en application de l'article 3 (§ 1er) de la loi du 1er décembre 1956, les officiers dont les noms suivent ont été admis dans les cadres des officiers de réserve, avec leur grade, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active:

Corps des ingénieurs de travaux d'armement.

M. l'ingénieur en chef Girard (Robert-Eugène-Laurian).
M. l'ingénieur principal Richoux (Georges-Jean).

Par décision du 11 mai 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

1e ARME

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine à Paris.

M. le lieutenant Guigon (Marcel-Alfred-Nicolas), 19e régiment du génie.

Groupe de subdivisions d'Orléans.

M. le colonel de Sachy de Fourdrinoy (Marie-Pierre-Gabriel-Florent), subdivision militaire de la Manche

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nantes.

M. le lieutenant-colonel Gemehl (Robert), 6e régiment du génie.

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

M le capitaine Herbaux (Alphonse), 71e bataillon du génie.

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Dijon.

M. le capitaine Bar (Claude), établissement régional du matériel du génie de la 8e R. M.

2e SERVICE DU MATÉRIEL

Cadre des adjoints.

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nice.

M. le capitaine Sezille de Mazancourt (Georges-Théophile), direction du service du matériel du génie des F. F. A.

Par décision du 13 mai 1959, est nommé, avec son grade et son ancienneté dans le grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après l'officier dont le nom suit:

TROUPES METROPOLITAINES

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

M. Maillard (André-Marcel-Fernand), capitaine des transmissions. Vient de la section technique de l'armée.

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 4 mai 1959, est promu dans le corps des secrétaires administratifs « commissariat et santé », pour compter du 20 mars 1959:

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

M. Corolleur (Fernand), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

Cet avancement donne lieu au rappel de traitement correspondant.

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 20 mai 1959, Mlle Courrent (Thérèse), secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées (terre) (direction des études et fabrications d'armement), est détachée, en la même qualité, auprès des services extérieurs du ministère des armées (air) (direction technique et industrielle de l'aéronautique), pour une période de deux ans comptant du 1er février 1959.

Services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 6 mai 1959, sont nommés secrétaires administratifs stagiaires des services extérieurs du ministère des armées (air) les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

MM. Babot (Serge), Rambelo (Victor).

La nomination des intéressés aura effet du jour où ils prendront leurs fonctions.

Pendant l'année de stage à laquelle ils sont astreints, les intéressés seront soumis aux dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 relatif aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Les secrétaires administratifs stagiaires dont il s'agit qui ne rejoindraient pas dans les délais impartis à cet effet le poste auquel ils seraient affectés seraient considérés comme renonçant au bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire administratif et leur nomination serait rapportée.

Service des essences.

Par décision du 6 mai 1959, à la suite du concours ouvert le 1er avril 1959, sont inscrits sur les tableaux de classement pour la nomination au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences:

Catégorie « Ingénieurs ».

MM. Bonnin (Guy), technicien d'études et de fabrications, direction des travaux maritimes d'Oran.
Simonnot (Robert), technicien d'études et de fabrications, direction des travaux maritimes d'Oran.
Vincens (Jean), ingénieur électricien, direction des constructions et armes navales d'Oran.

Catégorie « Agents techniques ».

MM. Priouret (Charles), agent technique ordinaire de 2e classe du service des essences.
Jego (Yves), agent technique ordinaire de 2e classe du service des essences.

Par décision du 11 mai 1959, est rayé, sur sa demande, des tableaux de classement pour la nomination au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences des armées:

Catégorie « Ingénieurs ».

M. Ruel (Robert), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Par décision du 13 mai 1959, sont admis dans les cadres de réserve du service des essences, pour compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active:

Avec le grade d'adjoint d'administration principal.

M. Lebreton (Pierre-René-Louis), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 mai 1959.

Avec le grade d'ingénieur en chef des travaux.

M. Pretat (Henri-Auguste), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 juin 1959.

Avec le grade d'ingénieur principal des travaux.

M. Pastre (Guillaume-François), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1959.

Liste de classement pour l'emploi de chef de musique de l'armée de terre.

Sont classés pour l'emploi de chef de musique de l'armée de terre les sous-chefs de musique dont les noms suivent:

Castella (Jacques), adjudant-chef, 46e bataillon d'infanterie.
Gully (Paul), adjudant-chef, 18e régiment d'instruction des transmissions.
Delguidice (Michel), adjudant-chef, 42e régiment des transmissions.
Droque (Henri), adjudant-chef, 21e régiment de tirailleurs.
Coulon (Louis), adjudant-chef, E. M. P. des Andelys.
Gallas (Gaston), adjudant-chef, 4e régiment du génie.

Liste de classement pour l'emploi de sous-chef de musique de l'armée de terre.

Sont classés pour l'emploi de sous-chef de musique de l'armée de terre les militaires dont les noms suivent:

Hahn (Werner), sergent-chef, 1er régiment étranger.
Bardon (Pierre), sapeur de 2e classe, 38e régiment d'instruction des transmissions.
Steck (René), adjudant, 412e R. A. A.
Lamarre (René), sergent-chef, 2e régiment d'infanterie.
Courregelongue (Jean), sergent, 5e région aérienne.
Roret (Jacques), sergent-major, 129e régiment d'infanterie.
Dupré (René), sergent-chef, 3e régiment d'infanterie de marine.
Balaguer (Albert), sergent-chef, brigade parachutiste d'outre-mer.

N. B. — Les candidats classés pour l'emploi de sous-chef de musique n'appartenant pas à l'arme de l'infanterie métropolitaine devront formuler d'urgence une demande de changement d'arme ou d'armée, suivant le cas, à adresser par la voie hiérarchique.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 19 mai 1959 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un administrateur civil à la caisse des dépôts et consignations.

Par décret en date du 19 mai 1959, Mlle Leyrie (Marie-Madeleine-Hélène-Mélanie), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1959, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 19 mai 1959 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances et des affaires économiques.

Par décret en date du 19 mai 1959, M. Vidal (Alfred-Emile), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances (direction de l'Imprimerie nationale), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 9 de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950.

Le présent décret a son effet à compter du 8 juin 1959.

Décret du 19 mai 1959 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des manufactures de l'Etat et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 19 mai 1959, M. Palu (Jean), inspecteur général des manufactures de l'Etat, a été admis, à compter du 19 juin 1959, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1) du code des pensions civiles et militaires de retraite et nommé inspecteur général honoraire des manufactures de l'Etat.

Décret du 19 mai 1959 portant admission à la retraite de trésoriers principaux.

Par décret en date du 19 mai 1959, MM. Grateau (Jean) et Hivert (Jean), trésoriers principaux, respectivement à la trésorerie principale de Lyon (Rhône) et de Toulouse (Haute-Garonne), ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 19 mai 1959 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 19 mai 1959, M. Hingand (Auguste), trésorier-payeur général du Cantal, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 19 mai 1959 portant nomination d'un receveur principal des finances honoraire.

Par décret en date du 19 mai 1959, M. Hannequin (Raoul), receveur principal des finances de la trésorerie d'Algérie à Mostaganem, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé receveur principal des finances honoraire de la trésorerie d'Algérie.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 22 mai 1959 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 22 mai 1959, sont nommés, à compter du 1er mars 1959, professeurs dans les chaires ci-dessous désignées des facultés des sciences des universités des départements:

Université d'Alger.

Chaire de géologie (dernier titulaire: M. Lucas): M. Deleau, maître de conférences.

Université de Nancy.

Chaire de physique (dernier titulaire: M. Chapelle): M. Fruhling, maître de conférences.

MM. Deleau et Fruhling sont titularisés, à la même date, dans le grade des professeurs des universités des départements.

Décret du 22 mai 1959 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 22 mai 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Paris est conféré à M. Dunoyer, ancien professeur de cette faculté.

Création de cours professionnels municipaux à Venarey-lès-Laumes et institution d'une commission locale professionnelle.

Par arrêté du 5 mai 1959, la création de cours professionnels municipaux est reconnue nécessaire dans la ville de Venarey-lès-Laumes (Côte-d'Or).

Une commission locale professionnelle est instituée dans cette ville à l'effet de déterminer et d'organiser les cours obligatoires correspondant aux besoins des professions industrielles et commerciales de la localité.

Affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale d'un bâtiment provisoire à Rouen (Seine-Maritime).

Par arrêté du 12 mai 1959, est affecté, à titre provisoire, au ministère de l'éducation nationale (direction des bibliothèques de France), en vue de l'installation de la bibliothèque centrale de prêt de la Seine-Maritime, le bâtiment provisoire n° 798 *bis* (192 mètres carrés), situé à Rouen, boulevard de l'Yser.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains bâtis et non bâtis sis à Nancy (Meurthe-et-Moselle) pour l'extension de l'école nationale professionnelle de Nancy.

Par arrêté du 20 mai 1959, est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école nationale professionnelle de garçons installée à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 29, rue des Jardiniers.

Le terrain nécessaire à cette extension, cadastré à Nancy, section A, sous les numéros 1699 p, 1700 p, 1701 et 1702 p, tel au surplus qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie totale de 1.332 mètres carrés, sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les ordonnance et décret en vigueur.

Les dépenses résultant de l'acquisition dudit terrain seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté du 20 mai 1959, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif) par la ville de Saverne, en vue de l'implantation du centre d'apprentissage féminin 940.

Cette offre consiste en la cession de terrains d'une superficie de 18.281 mètres carrés cadastrés sous les numéros 1310, 1308, 1307, J. P. 1296 C de la section B, tel au surplus qu'il est indiqué sur le plan annexé aux présentes, et situés lieudit « Buttenheckel », à Saverne.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 mai 1959, M. Lena (Joseph), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est détaché d'office dans l'emploi de secrétaire général de la faculté de médecine de l'université de Paris pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 22 mai 1959, M. Le Metayer (Emile), agent supérieur de 1re classe (3e échelon), admis à la retraite à compter du 1er juillet 1957, est nommé agent supérieur honoraire du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du 22 mai 1959, les anciens fonctionnaires des cadres tunisiens dont les noms suivent sont intégrés au ministère de l'éducation nationale, en qualité d'agent supérieur, à compter du 19 août 1955, dans les conditions ci-après:

M. Faure (Jules), 1re classe, 2e échelon, avec une ancienneté dans l'échelon de 1 mois 18 jours.

M. Leca (Hercule), 1re classe, 1er échelon, avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an 8 mois 3 jours.

M. Tristani (Robert), 1re classe, 3e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 23 jours.

Bibliothèques.

Par arrêté du 20 mai 1959, M. Martin (Henri), bibliothécaire de 5e échelon (indice net 386) à la Bibliothèque nationale, est détaché, pour une période de onze mois, à compter du 1er novembre 1958, en qualité de boursier chargé de recherches auprès du centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 20 mai 1959, M. Tuilier (André), bibliothécaire de 5e échelon (indice net 386) à la bibliothèque universitaire de Paris, est détaché, pour une période de neuf mois, à compter du 1er janvier 1959, en qualité de boursier chargé de recherches auprès du centre national de la recherche scientifique.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 15 avril 1959:

M. Germain, professeur à l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Angers, est nommé asseseur du directeur de cette école pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1959.

M. Pichon (Maurice) est nommé à nouveau assesseur du directeur de l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Amiens pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêtés en date du 11 mai 1959:

M. Perdu (Gérard) est nommé à nouveau directeur de l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Amiens, à compter du 1er janvier 1959 et pour une durée de trois ans.

M. Serre (Jean), professeur licencié, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, est titularisé à compter du 1er juin 1959, en qualité de chef de travaux de physique à la faculté des sciences de l'université d'Aix; M. Serre (Jean) sera détaché pour une période de cinq ans, à compter de la même date, auprès de l'administrateur des services de la France d'outre-mer, en qualité de chef de travaux à l'institut des hautes études de Madagascar

Mme Paulian, docteur ès sciences, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, est titularisée, à compter du 1er juin 1959, en qualité de chef de travaux de botanique à la faculté des sciences de l'université d'Aix; Mme Paulian sera détachée pour une période de cinq ans, à compter de la même date, auprès de l'administrateur des services de la France d'outre-mer, en qualité de chef de travaux à l'institut des hautes études de Madagascar.

M. Plan, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est titularisé, à compter du 1er avril 1959, dans les fonctions de chef de travaux de technique aéronautique à ladite faculté.

M. Gonnard, assistant chef de travaux stagiaire de chimie à la faculté de médecine de l'université de Paris, est titularisé dans ses fonctions de chef de travaux à compter du 1er octobre 1958.

M. Herbain, assistant à la faculté de médecine de l'université de Paris, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite à jouissance différée, à compter du 1er juillet 1958.

M. Chatelain, assistant à la faculté de médecine de l'université de Nancy, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 1er mars 1959.

Enseignement technique.

Par arrêté du 20 mai 1959, M. Perrat (Jean), professeur technique chef d'atelier de centre d'apprentissage, 4e échelon, est placé en service détaché auprès du directeur général de l'enseignement supérieur, en vue d'exercer ses fonctions à l'institut national des sciences appliquées à Villeurbanne pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 20 mai 1959, M. Him (Etienne), professeur technique adjoint de collège technique, 3e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre de l'industrie et du commerce, en vue d'exercer les fonctions de répétiteur technique à l'école régionale de la sidérurgie, à Metz (Moselle), pour une période de cinq ans, à compter du 21 octobre 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Par arrêté du 20 mai 1959, M. Steiner (Jean), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché d'office pour trois ans, à compter du 1er février 1959, auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, en vue d'exercer les fonctions de son grade à la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural.

Par arrêté du 20 mai 1959, M. Ferlo (Jean), adjoint technique du génie rural, est détaché auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie: 1° du 1er novembre 1957 au 31 mars 1959 en vue d'exercer les fonctions d'ingénieur topographe contractuel au service de la topographie de l'Algérie; 2° pour une durée de trois ans, à compter du 1er avril 1959, en vue d'exercer les fonctions de son grade au service de l'hydraulique et de l'équipement rural.

Inspection des lois sociales.

Par arrêté du 20 mai 1959, à compter du 1er décembre 1958 et pour une période de trois ans, M. Combalat (Francis), inspecteur départemental des lois sociales en agriculture de 2e classe, 1er échelon, est placé en service détaché auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie pour y exercer ses fonctions à la direction générale de l'agriculture et des forêts.

Par arrêté du 20 mai 1959, à compter du 1er décembre 1958 et pour une période de trois ans, M. Aoust (Henri), inspecteur départemental des lois sociales en agriculture de 2e classe, 3e échelon, est placé en service détaché auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie pour y exercer ses fonctions à la direction générale de l'agriculture et des forêts.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Commissions administratives paritaires.

Le Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires, et notamment son article 15;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 1950 créant au ministère de l'industrie et du commerce des commissions administratives paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 1950 créant au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le corps de l'inspection générale sont abrogées.

Art. 2. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le corps de l'inspec-

tion générale placée auprès de l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chef du corps de l'inspection générale et comprenant:

L'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chef du corps de l'inspection générale, ou, à défaut, l'inspecteur général le plus ancien.

Le directeur de l'administration générale ou, à défaut, son représentant.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant des inspecteurs généraux élus par les fonctionnaires du corps.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant des inspecteurs élus par les fonctionnaires du corps.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1959: page 4996, 2e colonne, Homologation de normes, chapitre: Pétroles et dérivés, NF M 07-016, 1re ligne, au lieu de: « oléiniques », lire: « oléfiniques »; NF M 07-018, 1re ligne, au lieu de: « oléines », lire: « oléfines ».

Conseil de l'ordre du Mérite commercial.

Par arrêté du 20 mai 1959, M. Pierre Voitellier, conseiller technique auprès du ministre de l'industrie et du commerce, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial en qualité de représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

Par arrêté du 20 mai 1959, M. Pierre Ceccaldi, chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial en qualité de représentant du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Renouvellement de comités techniques d'importation.

Par arrêté du 20 mai 1959, il est procédé au renouvellement des comités techniques d'importation suivants:

Aciers spéciaux;

Matériel ferroviaire.

La composition de ces comités est fixée comme suit:

COMITÉ TECHNIQUE D'IMPORTATION DES ACIERS SPÉCIAUX

Membres titulaires.

MM.

Bignier, Etablissements Bignier-Schmidt, 25, quai Marcel-Boyer, Ivry-sur-Seine (Seine).

Biehler, président du syndicat général des fabricants d'outillage mécanique, 10, avenue Hoche, Paris (8e).

Hardy-Tortuaux, président du syndicat national du commerce des produits sidérurgiques, 1, avenue Victor-Hugo, la Courneuve (Seine).

Lemaigre, président de la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles, 2, rue de Presbourg, Paris (8e).

Garanger, directeur du syndicat des constructeurs français de machines-outils, 150, boulevard Bineau, Neuilly (Seine).

Marcel Denis, président de la chambre syndicale des négociants importateurs d'aciers spéciaux, 21, rue Saint-Guillaume, Paris (7e).

El Gammal, ingénieur de l'air, chef de la sous-section des métaux ferreux et réfractaires, 4, rue de la Porte-d'Issy, Paris (15e).

Guenard, directeur de la division de métallurgie de la Société des forges et ateliers du Creusot, 15, rue Pasquier, Paris (8e).

Morizot, président délégué général de la chambre syndicale des producteurs d'aciers fins et spéciaux, 12, rue de Madrid, Paris (8e).

Membres suppléants.

MM.

Jean Martin, délégué général de la fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux, 11, avenue Hoche, Paris (8e).

Hug, président d'honneur de la chambre syndicale des fabricants de scies et outils tranchants mécaniques, 35, rue de Lyon, Paris (12e).

Gay, directeur de la Ce Davum, 22, boulevard Gallieni, Villeneuve-la-Garenne (Seine).

Roger Bezault, directeur du groupement syndical des constructeurs français d'automobiles, 34, boulevard Haussmann, Paris (9e).

Laguilharre, président directeur des Etablissements Laguilharre, 1 *bis*, rue Barbès, Courbevoie (Seine).

André Perrière, membre du bureau de la chambre syndicale d'importateurs d'aciers spéciaux, 21, rue Saint-Guillaume, Paris (7e).

Sertour, ingénieur principal des travaux de l'air, chef de fabrication des métaux, 4, rue de la Porte-d'Issy, Paris (15e).

Berthaud, chef du service des ventes de produits métallurgiques à la Société des forges et ateliers du Creusot, 15, rue Pasquier, Paris (8e).

Lieutaud, directeur de la chambre syndicale des producteurs d'aciers fins et spéciaux, 12, rue de Madrid, Paris (8e).

COMITÉ TECHNIQUE D'IMPORTATION DU MATÉRIEL FERROVIAIRE

Membres titulaires.

MM.

Jacques Constant, directeur général de la manufacture d'estampage du Nord-Est, 14, rue Puvis-de-Chavannes, Paris (17e).

Alain de Boysson, directeur commercial de la Compagnie des freins et signaux Westinghouse, 18, rue Volney, Paris (2e).

Elie Villiers de La Noue, directeur général adjoint de la Société lorraine des anciens établissements de Dietrich et Ce, 3, avenue du Président-Wilson, Paris (16e).

Félix Battestini, délégué général de la chambre syndicale de la construction et de la réparation du matériel roulant de chemin de fer, 12, rue Bixio, Paris (7e).

Guillaume de Girard, membre du conseil de l'Union des importateurs de la métallurgie et de la mécanique, 21, rue Saint-Guillaume, Paris (7e).

Jean-Marie Gewitsch-Gachet, ingénieur agent général de la société Voith, 174, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

Bernard Brousse, délégué de l'association française des wagons particuliers, 3, rue Christophe-Colomb, Paris (8e).

Pierre Ravenet, ingénieur en chef à la direction du matériel et de la traction, S. N. C. F., 20, rue de Rome, Paris (8e).

Membres suppléants.

MM.

Jacques Pirard, directeur du comptoir des ferrures, 14, avenue Forest, Charleville (Ardennes).

Guy de Moulliac, directeur général adjoint de la Compagnie Isothermos, 60, avenue de la Grande-Armée, Paris (17e).

Daniel Soreau, directeur général des ateliers de construction du Nord de la France, 54, avenue Marceau, Paris (8e).

Marcel Lancrenon, secrétaire général honoraire de la chambre syndicale de la construction et de la réparation du matériel roulant de chemin de fer, 12, rue Bixio, Paris (7e).

Pierre Dufour, membre du conseil de l'Union des importateurs de la métallurgie et de la mécanique, 21, rue Saint-Guillaume, Paris (7e).

Fernand Miraith, attaché à la direction commerciale de la Société franco-belge de matériel de chemin de fer, 5, rue La Boétie, Paris (8e).

Lucien Devies, délégué de l'association française des wagons particuliers, 3, rue Christophe-Colomb, Paris (8e).

Pierre Gauthier, ingénieur principal à la direction du matériel et de la traction, S. N. C. F., 20, rue de Rome, Paris (8e).

Renouvellement des mandats d'administrateurs de la Régie autonome des pétroles.

Par arrêté du 20 mai 1959, sont renouvelés, pour une période de six ans, à compter du 23 mai 1959, les mandats d'administrateurs de la Régie autonome des pétroles de MM. Friedel (Edmond), Delavesne (Yves) et Saint-Geours (Jean-Jacques).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 11 mai 1959 approuvant une convention entre le ministre des travaux publics et des transports et l'Union de consommateurs de produits métallurgiques et industriels relative à la concession, à cette société, de l'embranchement d'Hagondange du canal des mines de fer de la Moselle.

Par décret en date du 11 mai 1959, est approuvée la convention entre le ministre des travaux publics et des transports, agissant au nom de l'Etat, et l'Union de consommateurs de produits métallurgiques et industriels, tendant à la modification du cahier des charges de la concession de l'embranchement d'Hagondange du canal de la Moselle dans les conditions prévues à l'avenant annexé à ladite convention.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Marcel Petiet, président directeur général de l'Union de consommateurs de produits métallurgiques et industriels (société anonyme au capital de 5.250 millions de francs), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège est à Paris, avenue Montaigne, n° 31, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 13 octobre 1958,

D'autre part,

il a été exposé ce qui suit:

Par décret du 21 août 1928, ont été déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement d'un embranchement du canal de la Moselle destiné à raccorder les usines d'Hagondange à la voie principale.

Le même décret a approuvé une convention de même date, par laquelle le ministre des travaux publics a concédé aux clauses des conditions générales d'un cahier des charges y annexé, à l'Union de consommateurs de produits métallurgiques et industriels, la construction et l'exploitation de cet embranchement.

L'article 5 du cahier des charges susvisé prévoit que l'embranchement sera construit pour le passage des bateaux de 350 tonnes, mais que les dispositions générales de la voie seront étudiées et arrêtées pour permettre sa transformation facile ultérieure pour le passage des bateaux de 1.200 tonnes, le canal n'étant plus alors qu'à une seule voie de grands bateaux.

La convention luxembourgo-franco-allemande au sujet de la canalisation de la Moselle, en date du 27 octobre 1956, ratifiée par la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956, et son annexe I ont prévu l'aménagement de cette rivière entre Thionville et Coblence pour la navigation des bateaux de 1.500 tonnes et pour un trafic de l'ordre de 10 millions de tonnes, et par l'article 52 de ladite convention, la République française s'est engagée à prendre à sa charge et à effectuer dans les délais les plus réduits les travaux permettant de rendre la Moselle accessible aux bateaux de 1.500 tonnes de Thionville à Metz.

L'augmentation des dimensions des bateaux et l'importance du trafic escompté rendent insuffisante la voie unique de bateaux de 1 200 tonnes prévue par le cahier des charges de 1928.

Pour réserver la pleine valeur immédiate et d'avenir de l'embranchement, il convient d'établir de nouveaux bassins portuaires avec terre-pleins et voies de desserte ferroviaire et routière.

Le décret du 8 mars 1958 a déclaré d'utilité publique l'ensemble des travaux susvisés.

L'acquisition des terrains nécessaires à leur exécution sera poursuivie par la société concessionnaire soit par voie d'acquisition ou d'échange amiable, soit, au besoin, par voie d'expropriation. Les acquisitions amiables seront subordonnées à l'accord du directeur des domaines du département de la Moselle.

En conséquence, il a été convenu que le cahier des charges de la concession serait modifié dans les conditions prévues par l'avenant annexé à la présente convention.

Paris, le 3 décembre 1958

Union de consommateurs de produits métallurgiques et industriels:

Le président directeur général,

PETIET.

Paris, le 11 mai 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION DU 21 AOÛT 1928 RELATIVE A LA CONCESSION DE L'EMBRANCHEMENT D'HAGONDANGE

Article 1er.

Modification au tracé du canal.

Par dérogation à l'article 5 du cahier des charges, le canal sera élargi en section courante pour deux voies de bateaux de 1.500 tonnes, soit une largeur minimum au plafond de 24 mètres.

Toutefois, le passage restera à voie unique au droit des ouvrages d'art existants.

Par dérogation à l'article 1er du cahier des charges, le raccordement à la voie principale se fera suivant une courbe de 300 mètres de rayon intérieur.

Le concessionnaire sera libre de réaliser une patte d'oie entre le raccordement pour grands bateaux et le raccordement actuellement réalisé.

Article 2.

Aménagements portuaires.

Entre le pont sous la R. N. 53 et le pont sous la voie ferrée S. N. C. F., la société concessionnaire pourra établir:

1° Au Sud de l'embranchement un ensemble portuaire comprenant une ou plusieurs darses avec les terre-pleins correspondants, et assurer le raccordement de ces terre-pleins au réseau de chemin de fer et au réseau routier de la société concessionnaire;

2° Au Nord de l'embranchement un terre-plein de 100 mètres de large environ.

Article 3.

Acquisition des terrains. — Exécution des travaux. Entretien des ouvrages.

La société concessionnaire acquerra, à ses frais, la totalité des terrains nécessaires à l'exécution des travaux visés par les articles 1er et 2 ci-dessus.

Les dispositions des articles 4 à 6, 8 à 11 et 13 à 15 du cahier des charges sont applicables à l'exécution des travaux et à l'entretien des ouvrages en question.

Article 4.

Sort des installations en fin de concession.

En fin de concession, les terrains sur lesquels seront implantés les ouvrages construits en vertu de l'article 2 ci-dessus resteront par dérogation aux articles 34, 35 et 37 du cahier des charges, la propriété de L'Union de consommateurs de produits métallurgiques et industriels.

L'exploitation du port par la société après l'expiration de la concession sera subordonnée aux conditions qui seront alors imposées par le ministère des travaux publics dans l'intérêt de la navigation sur la voie principale, notamment en ce qui concerne l'étanchéité des parois et l'usage des eaux.

Article 5.

Durée de la concession.

La durée de la concession prévue à l'article 33 du cahier des charges est portée de cinquante à soixante-quinze ans à dater du 21 août 1928.

Article 6.

Toutes les clauses du cahier des charges annexé à la convention du 21 août 1928 qui ne sont pas contraires à celles du présent avenant restent inchangées.

Paris, le 16 juillet 1958.

Visé pour accord:

Union de consommateurs de produits métallurgiques et industriels:

Le président directeur général,

PETIET.

Paris, le 11 mai 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret du 11 mai 1959 approuvant une convention entre le ministre des travaux publics et des transports et la Société du canal des mines de fer de la Moselle relative à la concession à cette société de la canalisation de la Moselle entre Metz et Thionville.

Par décret en date du 11 mai 1959, est approuvée la convention entre le ministre des travaux publics et des transports, agissant au nom de l'Etat, et la Société du canal des mines de fer de la Moselle, tendant à la modification du cahier des charges de la concession de ce canal, dans les conditions prévues par l'avenant annexé à ladite convention.

CONVENTION

Entre les soussignés:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Godron, président du conseil d'administration de la Société du canal des mines de fer de la Moselle, société anonyme au capital de 1.351.000 F, dont le siège social est à Paris, 31, avenue Montaigne, agissant au nom et pour le compte de cette société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 17 juillet 1957,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit:

Par convention en date du 21 août 1928, approuvée par décret de même date, le ministre des travaux publics a concédé aux clauses et conditions d'un cahier des charges y annexé, au consortium pour la canalisation de la Moselle, la construction et l'exploitation du canal de la Moselle de Metz à Thionville, avec ses ports, raccordements et outillages publics.

Par décret du 5 mars 1929, la Société du canal des mines de fer de la Moselle a été substituée au consortium pour la canalisation de la Moselle pour l'ensemble des droits et obligations que ce consortium tenait de cette concession.

L'article 5 du cahier des charges susvisé prévoit que le canal sera construit pour le passage des bateaux de 350 tonnes et que les dispositions générales de la voie seront étudiées et arrêtées pour permettre sa transformation facile ultérieure pour le passage des bateaux de 1.200 tonnes.

La convention luxembourgo-franco-allemande au sujet de la canalisation de la Moselle en date du 27 octobre 1956, ratifiée par la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956, et son annexe I ont prévu l'aménagement de cette rivière entre Thionville et Coblence pour la navigation des bateaux de 1.500 tonnes et pour un trafic de l'ordre de 10 millions de tonnes et par l'article 52 de ladite convention, la République française s'est engagée à prendre à sa charge et à effectuer dans les délais les plus réduits les travaux permettant de rendre la Moselle accessible aux bateaux de 1.500 tonnes de Thionville à Metz.

Les travaux à exécuter conformément audit article 52 de la convention luxembourgo-franco-allemande consistent tout d'abord à aménager la voie concédée conformément aux dispositions envisagées par le cahier des charges compte tenu des améliorations nécessaires pour permettre le passage des bateaux de 1.500 tonnes.

Les travaux consistent également dans le développement des installations portuaires actuellement insuffisantes pour répondre au trafic escompté. Ces aménagements portuaires, qui correspondent à des ports publics et à des ports privés, prendront place dans la région de Thionville-Illange et au débouché de la vallée de l'Orne.

Il importe, en vue de ces travaux, de rectifier le cours de la Moselle et celui du canal sur le territoire des communes d'Illange et Haute-Yutz conformément aux dispositions de l'avant-projet approuvé par décision ministérielle du 24 avril 1957.

Il importe également, en vue de réaliser les aménagements portuaires susvisés et de leur donner leur pleine valeur immédiate et d'avenir, de procéder à l'acquisition des terrains indispensables.

Le décret du 8 mars 1958 a déclaré d'utilité publique l'ensemble des travaux et acquisitions susvisés.

L'acquisition des terrains destinés à être incorporés au domaine public concédé sera poursuivie par l'Etat, au besoin par voie d'expropriation.

L'acquisition des terrains nécessaires aux installations portuaires sera poursuivie par les sociétés titulaires de ports privés, par voie d'acquisition ou d'échange amiable. Avant de réaliser les acquisitions amiables, ces sociétés demanderont accord au directeur des domaines du département de la Moselle. A défaut de cet accord, les acquisitions seront réalisées par voie d'expropriation et par le département de la Moselle, à charge pour celui-ci, d'en revendre la propriété auxdites sociétés, sans perte ni profit.

En conséquence, il a été convenu que le cahier des charges de la concession serait modifié par les conditions prévues par l'avenant annexé à la présente convention.

Paris, le 16 juillet 1958.

Le président du conseil d'administration,
GODRON.

Paris, le 11 mai 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION DU 21 AOUT 1928 RELATIVE A LA CONCESSION DE LA CANALISATION DE LA MOSELLE ENTRE METZ ET THIONVILLE

CHAPITRE Ier

EXÉCUTION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES A L'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE NAVIGABLE ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES EN VUE DE PERMETTRE L'ACCÈS DES BATEAUX DE 1.500 TONNES

Article 1er

Obligations du concessionnaire.

L'obligation, pour la société concessionnaire, d'exécuter les travaux, telle qu'elle est prévue notamment par les articles 1er, 4, 6 et 9 du cahier des charges initial, ne s'applique pas à ceux qui sont nécessaires à l'aménagement de la voie navigable et des installations portuaires en vue de permettre l'accès des bateaux de 1.500 tonnes.

Article 2.

Obligations de l'Etat.

L'Etat exécutera, au fur et à mesure des crédits disponibles:

a) L'élargissement de la voie navigable, depuis un point situé immédiatement en aval du pont Chambières, à Metz, jusqu'aux écluses de Thionville, y compris la rectification du lit de la Moselle et du canal prévue dans la plaine d'Illange, et le raccordement du lit de la Fensch avec le nouveau lit de la Moselle;

b) La construction d'une écluse pour bateaux de 1.500 tonnes au droit de chacune des trois écluses existantes de Talange, de l'Orne et de Thionville;

c) La construction de murs de quai à usage de port public, de manière à obtenir pour ces quais un développement total de 1.000 mètres environ dans la zone portuaire de Thionville-Illange, l'établissement de terre-pleins derrière ces murs de quai, la desserte ferroviaire de ces terre-pleins, par extension du réseau actuel du port public de la Fensch raccordé au réseau S. N. C. F. en gare de Florange, et la desserte routière de ces terre-pleins;

d) Les chenaux reliant les darses existant dans le port de la Fensch au canal dévié. Ces chenaux seront creusés à l'emplacement prévu pour les bassins futurs, tant sur le domaine public qu'éventuellement sur le domaine privé des propriétaires des installations portuaires.

Au fur et à mesure de leur achèvement, à l'exception du nouveau lit de la Moselle et de la Fensch, tous ces ouvrages seront remis soit à la société concessionnaire pour être exploités et entretenus par elle dans les mêmes conditions que ceux qu'elle avait établis, soit aux propriétaires des ports privés.

Article 3.

Dispositions à prendre en cours d'exécution des travaux.

La société concessionnaire donne son accord à l'exécution de ces travaux, elle s'engage à prendre toutes mesures pour ne pas gêner leur exécution et à en accepter la remise dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les travaux seront exécutés de manière à troubler le moins possible la navigation dans le canal et l'usage des ports actuels.

Article 4.

Terrains à acquérir par l'Etat.

L'obligation faite à la société concessionnaire par l'article 7 du cahier des charges d'acheter à ses frais les terrains ne s'applique pas à ceux qui, en plus de ceux d'ores et déjà acquis, seront nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article 2 ci-dessus.

L'Etat acquerra, éventuellement par voie d'échange, en vue de leur incorporation au domaine public tous les terrains qui n'en font pas encore partie et qui sont nécessaires à l'exécution de ceux des travaux prévus sur le domaine public audit article 2. Il acquerra également les terrains nécessaires à la construction d'une deuxième grande écluse à Thionville.

Ceux des terrains visés à l'alinéa précédent et qui feraient actuellement partie du domaine privé de la société concessionnaire seront incorporés au domaine public sans frais pour l'Etat.

A l'exception du nouveau lit de la Moselle, les terrains visés aux deux alinéas précédents seront remis gratuitement à la société concessionnaire en même temps que les ouvrages correspondants pour faire partie de la concession. Cette société devra assurer le bornage de ces terrains dans les conditions prévues par l'article 15 du cahier des charges.

Les terrains d'emprise des troncons de canal qui seront délaissés après les travaux, ainsi que les parties du domaine public concédé situées dans les emprises des installations portuaires prévues et qui ne seraient plus à destination de port public après les travaux, seront remis gratuitement par la société concessionnaire à l'Etat qui pourra procéder à leur déclassement et à leur aliénation, notamment par voie d'échange, comme il est dit au deuxième alinéa du présent article.

CHAPITRE II

CONSISTANCE DE LA CONCESSION EN CE QUI CONCERNE LES PORTS PUBLICS

Article 5.

Ports publics maintenus dans la concession.

Compte tenu de la situation actuelle de ces ports, les ports publics de l'Orne et de Thionville-Beauregard sont rayés de la liste figurant au 2° *b* et *d* de l'article 1er et de l'énumération figurant à l'article 5 du cahier des charges.

Dans ces conditions et pour ce qui concerne les ports publics desservis par le canal, la concesion comprendra:

Le port public existant de Metz, raccordé au réseau S. N. C. F. en gare de Metz-devant-les-Ponts;

Sous la réserve indiquée au dernier alinéa du présent article, les parties à usage de port public ou de chantier naval du port de Thionville-Illange, raccordées au réseau S. N. C. F. en gare de Florange; celles-ci entreront dans la concession à mesure que les ouvrages correspondants auront été remis au concessionnaire;

Les raccordements ferroviaires et routiers de ces ports publics ou chantiers;

Et, sous réserve des dispositions ci-après, leur outillage public.

Il sera dressé un inventaire des outillages publics existants à la date du présent avenant et qui sont installés en application du dernier alinéa de l'article 5 du cahier des charges.

Avant l'achèvement des travaux destinés à l'extension du port public de Thionville-Illange, l'Etat se réserve la faculté de retirer de la concession l'exploitation de ce port pour la confier à l'office national de la navigation. A partir de la date de ce retrait, l'O. N. N. percevrait les taxes prévues par l'article 28 du cahier des charges pour les mises à quai dans ce port.

Article 6.

Remise de l'outillage en fin de concession.

L'obligation prévue par l'article 45 du cahier des charges de remettre gratuitement à l'Etat les outillages publics à l'expiration de la concession ne portera que sur ceux qui figureront à l'inventaire prévu par l'article 5 ci-dessus.

Compte tenu de la durée restant à courir de la concession et par dérogation audit article 45, les outillages publics que la société concessionnaire ou les entrepreneurs agréés par elle en conformité de l'article 25 du cahier des charges seraient amenés à installer en plus de ceux qui figureront audit inventaire, ne feront pas retour à l'Etat en fin de concession; ils resteront la propriété de la société concessionnaire ou de ses ayants droit.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS A PRENDRE APRÈS L'OUVERTURE DE LA MOSELLE A LA GRANDE NAVIGATION

Article 7.

Dispositions générales.

Les dispositions du présent chapitre entreront seulement en vigueur lors de l'ouverture de la Moselle à la grande navigation entre Thionville et Coblence visée à l'article 14 de la convention du 27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle.

Article 8.

Voie principale.

L'exploitation de la voie principale telle qu'elle est définie par l'article 1er (1°) du cahier des charges par l'article 2 *a* et *b* ci-dessus, cessera de faire partie de la concession.

La société concessionnaire perdra, sur cette voie principale, l'ensemble des droits définis par l'article 3 du cahier des charges et remboursera à l'Etat, au prorata des durées restant à courir, les sommes qu'elle aurait pu encaisser d'avance à ce titre.

L'obligation d'entretenir les ouvrages prévue à l'article 8 du cahier des charges et par l'article 2 ci-dessus, cessera de s'appliquer à cette voie principale.

Article 9.

Pièces à remettre au service de la navigation.

La société concessionnaire remettra au service de la navigation à Nancy les procès-verbaux des bornages exécutés en application de l'article 15 du cahier des charges de la concession, avec les plans cadastraux, l'état descriptif et les dessins des ouvrages exécutés par elle et qui cesseront d'être incorporés à la concession.

Article 10.

Taxes.

La société concessionnaire cessera de percevoir les taxes pour usage de la voie prévues par l'article 28 *a* du cahier des charges de la concession.

Article 11.

Emploi des recettes.

L'article 42 du cahier des charges de la concession sera modifié comme suit:

Le produit annuel des recettes de la société sera employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des ports, raccordements et outillages publics et les dépenses de fonctionnement de la société (traitements, salaires, siège social, etc.);

2° A solder les dépenses relatives à la réfection et au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A rembourser éventuellement à l'Etat les sommes dont la société pourrait éventuellement rester débitrice à son égard et notamment celles qui pourraient résulter de l'application de l'avenant à la convention de la concession en date du 28 juin 1955;

4° A améliorer et à perfectionner les installations portuaires concédées qui devront être remises à l'Etat en fin de concession.

Le reliquat servira à constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la société concessionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations et de supporter les responsabilités qui lui incombent.

Ce fonds de réserve pourra être utilisé, après accord du service du contrôle, à l'exécution de travaux de la nature de ceux visés au 4° ci-dessus. Tout autre prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics.

En fin de concession, le solde de ce fonds de réserve sera versé au Trésor à titre de fonds de concours pour l'amélioration des voies navigables de la région.

Article 12.

Dispositions diverses.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 et troisième alinéa de l'article 46 du cahier des charges seront applicables à la voie principale. En particulier, l'Etat prendra en charge, dans la mesure où il sera utile à la bonne marche du service, le personnel de la société affecté à l'exploitation et à l'entretien de cette voie.

Il est précisé que, d'une part, la société concessionnaire sera censée avoir achevé l'amortissement des actions, prêts statutaires et emprunts, et que d'autre part, les taxes de navigation entre Metz et Thionville seront celles applicables sur les canaux français.

Article 13.

Toutes les clauses du cahier des charges annexé à la convention du 21 août 1928 qui ne sont pas contraires à celles du présent avenant restent inchangées.

Paris, le 12 juin 1958.

Visé pour accord:
GODRON.

Paris, le 11 mai 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Conditions de perception des taxes d'exploitation instituées par l'arrêté du 16 janvier 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure, et notamment ses articles 5, 7, 17 et 29;

Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 1959 fixant la taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de la navigation intérieure et la taxe d'exploitation des transports privés par navigation intérieure, et notamment son article 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les redevables des taxes d'exploitation prévues par les articles 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 16 janvier 1959 sont tenus de déclarer au directeur de l'office national de la navigation et de verser à l'agent comptable de cet office le montant des taxes afférentes aux voyages entrepris pendant chaque trimestre civil.

Art. 2. — Le versement des taxes, appuyé de la déclaration conforme au modèle prescrit par le directeur de l'office national de la navigation, doit être effectué dans le délai d'un mois à compter de la fin du trimestre.

Art. 3. — Pour le contrôle des déclarations, il sera fait appel en tant que de besoin aux déclarations de chargement afférentes aux transports entrepris pendant la période en cause et établies conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle (T. P, série B, n° 219) du 3 novembre 1947 relative aux statistiques de navigation intérieure.

Art. 4. — En cas de non-payement des taxes, constatation écrite en est faite par le directeur de l'office national de la navigation ou par ses délégués. Cette constatation, qui peut donner lieu à l'arrêt du bateau en application de l'article 29 de la loi du 22 mars 1941, est notifiée au patron du bateau ainsi qu'aux fonctionnaires qualifiés du service de navigation. Copie de cette notification est adressée au propriétaire du bateau si celui-ci n'en est pas le patron.

Art. 5. — Le directeur de l'office national de la navigation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le conseiller d'Etat, chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur le rapport du secrétaire général à l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 3 mai 1955 relatif au changement d'appellation du service de l'aviation légère et sportive;

Vu la décision du 1er juin 1957 portant création du service des transports et du travail aérien,

Arrête:

Art. 1er. — Le service de la formation aéronautique et des sports aériens et le service du travail aérien et des transports sont supprimés.

Art. 2. — Les attributions précédemment dévolues au service de la formation aéronautique et des sports aériens ainsi qu'au service des transports et du travail aérien sont confiées au service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté susvisé du 3 mai 1955 et la décision susvisée du 1er juin 1957, sont abrogées.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

ROBERT BURON.

Par arrêté du 19 mai 1959, M. Champigneux (Jean), ingénieur général de la navigation aérienne, est chargé de la direction du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 21 janvier 1959, sont abrogées.

Tonnage supplémentaire de transport public routier utilisable en zone longue en application des dispositions de l'article 31 du décret du 14 novembre 1949 modifié.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, et notamment son article 31;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu l'arrêté du 20 février 1959 relatif aux demandes de tonnages supplémentaires de transport public routier utilisables en zone longue;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Le tonnage supplémentaire de transport public routier utilisable en zone longue, à répartir entre les entreprises et personnes rentrant dans les neuf catégories indiquées à l'article 1er de l'arrêté du 20 février 1959 susvisé, est fixé à 35.000 tonnes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

ROBERT BURON.

Revalorisation au 1er janvier 1959 des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1959: page 4151, 2e colonne, 40e ligne, au lieu de: « 1948... 1'' », lire: « 1958... 1'' ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 12 mai 1959 et en exécution de l'article 50 (1°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, M. Salla (Jean), opérateur radioélectricien de 1re classe, est intégré, à dater du 1er janvier 1948, dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne et titularisé à dater du 28 juillet 1948 à l'échelon ci-après (effet pécuniaire à cette date):

6e échelon. — Ancienneté dans l'échelon: 28 juillet 1947; ancienneté dans le grade: 10 ans.

M. Salla (Jean) est promu aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions définies ci-après:

A utiliser: 1 an 4 mois 3 jours de service militaire; 1 an 4 mois 27 jours de majorations de résistance; 4 mois 28 jours de majorations 1939-1945.

Contrôleur principal de la navigation aérienne: de 1er échelon, à dater du 26 juillet 1948; de 2e échelon, à dater du 25 mars 1949, compte tenu de 1 an 4 mois 3 jours de service militaire (épuisés); de 3e échelon, à dater du 25 mars 1951; de 4e échelon, à dater du 28 octobre 1951, compte tenu de 1 an 4 mois 27 jours de majorations de résistance (épuisés); de 5e échelon, à dater du 30 mai 1953, compte tenu de 4 mois 28 jours de majorations 1939-1945 (épuisés); de 6e échelon, à dater du 30 mai 1955.

En application des dispositions du décret n° 56-1269 du 12 décembre 1956, M. Salla (Jean) est intégré, à dater du 1er janvier 1956, dans le corps des adjoints techniques de la navigation aérienne, branche Exploitation et circulation aérienne, et titularisé au 7e échelon de ce corps (ancienneté reportée au 30 mai 1954).

L'intéressé est nommé au 8e échelon à dater du 30 mai 1958.

Par arrêté du 20 mai 1959, M. Heinen (Henri), adjoint technique principal de la météorologie, est détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1959, auprès du ministère des affaires étrangères en vue de servir en Tunisie au titre de l'assistance technique.

Institut géographique national.

Par arrêté du 20 mai 1959, M. Athane (André-Jean-Marcel), adjoint technique principal, 7e échelon, à l'institut géographique national, est mis en service détaché auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, pour exercer les fonctions de géomètre au service topographique de la Polynésie française, pour un période de cinq ans, à compter du 10 janvier 1959.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires sténodactylographes au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le Premier ministre et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agent de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et des administrations assimilées;

Sur la proposition du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq secrétaires sténodactylographes à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu le 3 octobre 1959 et se dérouleront dans les conditions fixées par l'article 25 du décret susvisé du 30 juillet 1958.

Art. 3. — La date limite des inscriptions est fixée au 19 septembre 1959.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
JACQUES PERNET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le Premier ministre et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agent de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et des administrations assimilées;

Sur la proposition du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-huit sténodactylographes à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu le 20 juin 1959 et se dérouleront dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 30 août 1958.

Art. 3. — Les demandes de renseignements et d'inscription seront reçues au bureau du personnel de l'administration centrale, 37, rue de Bellechasse, à Paris (7e), jusqu'au 6 juin 1959 inclus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
JACQUES PERNET.

Inspection générale.

Par arrêté du 15 mai 1959, M. Petit (Henry), inspecteur général, est chargé des fonctions de chef du service de l'inspection générale.

MINISTERE DU TRAVAIL

Modalités d'application de l'article 15 du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

Le Premier ministre, le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-204 du 30 janvier 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat exerçant normalement leurs fonctions à l'étranger;

Vu la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France;

Vu le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 susvisée, et notamment son article 15,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrations dont relèvent les fonctionnaires visés à l'article 15 du décret n° 58-351 du 2 avril 1958, ou dont ils sont détachés, ordonnancent, dans les quinze premiers jours de chaque semestre civil, au nom de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région parisienne, une somme égale au montant des cotisations de sécurité sociale dues pour les fonctionnaires susvisés au titre du semestre écoulé.

Ces cotisations sont calculées sur le traitement servant de base au calcul des retenues pour pension civile, dans la limite toutefois du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale. Leur taux est identique à celui des cotisations dues pour les fonctionnaires relevant du décret n° 50-204 du 30 janvier 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions à l'étranger.

Chaque semestre, les fonctionnaires intéressés remboursent à l'Etat le montant des cotisations qui leur incombent.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
P. MAUGET.

Dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1959.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'arrêté du 18 mars 1959 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1959;

Vu l'arrêté du 23 mars 1959 fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'assurances sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les prélèvements de 5,25 p. 100 et 2,85 p. 100 prévus à l'article 1er (1° et 2°) de l'arrêté susvisé du 18 mars 1959 s'appliquent aux cotisations ventilées au profit des caisses primaires de sécurité sociale au titre du premier trimestre 1959 et au total des majorations de retard ventilées au titre de la même période. Ils sont ramenés respectivement à 4,10 p. 100 et 2,20 p. 100 en ce qui concerne les cotisations et les majorations de retard correspondantes ventilées au titre des deuxième, troisième et quatrième trimestres 1959.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mai 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Par arrêté du 15 mai 1959, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail est nommé président du conseil d'administration du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

M. de Lageneste, administrateur civil au ministère de l'agriculture, est nommé vice-président du conseil d'administration.

Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines.

DÉCISION DU 11 MAI 1959 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES CIRCULAIRES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954 et le 16 février 1957, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1961:

1° La scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements Tavernier-Gravet, 24, rue Héricart, Paris (15e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 217 - 4452 - T 559. — Type Hobby. — Diamètre de lame: 200 mm.

2° Les scies circulaires à table de type commun construites par les Etablissements Martin (Allemagne), présentées par les Etablissements Ruge, 99, rue de la Plaine-des-Bouchers, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 284 - 4453 - T 559. — Type T 17 à lame inclinable. — Diamètre de lame: 450 mm.

N° 284 - 4454 - T 559. — Type T 60 à table inclinable. — Diamètre de lame: 450 mm.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 7 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Roger Charpin, à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 487 - 2361 - D 559. — Diamètre de lame: 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 mars 1957.

Art. 3. — En exécution des articles 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à couper en travers construite par les Etablissements Berthome, 98, rue Dupaty, à Bordeaux (Gironde), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 657 - 3977 - D 559. — Diamètre de lame: 400 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 18 avril 1957.

Art. 4. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1961 la scie circulaire à axe mobile présentée par les Etablissements Chambon, 32-34, rue de Picpus, à Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 523 - 4455 - T 559. — Type Schnab. — Diamètre de lame: 450 mm.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 12 MAI 1959 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE SCIE A RUBAN ET D'UN PROTECTEUR POUR SCIE A RUBAN POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juin 1960 la scie à ruban à table construite par les Anciens établissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 339 - 4456 - T 559. — Diamètre de lame: 500 mm.

Cette machine est munie du protecteur de partie travaillante homologué sous le n° 339 - 1084 - T 658 par décision du 23 juin 1958.

Art. 2. — En exécution des articles 6, 10 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation définitive le dispositif d'alimentation automatique type Frommia présenté par la société « Outils Gérard », 27, cours de Vincennes, Paris (20e), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 619 - 4457 - D 559.

Le vendeur ou loueur de scies à ruban équipées avec ce protecteur est tenu de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 13 MAI 1959 PORTANT HOMOLOGATION D'UN PROTECTEUR POUR DÉGAUCHISSEUSE A PORTE-OUTILS ROTATIF POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation définitive accordée au protecteur à pont automatique construit par la Société de constructions de matériel de protection, 40, rue Louis-Blanc, à Paris, est transférée aux Etablissements Ogier Boudoul et Ce, 15, 19, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), sous le numéro suivant:

N° 58 - 252 - D 559.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 décembre 1948.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 14 MAI 1959 PORTANT HOMOLOGATION D'UN PROTECTEUR DE TOUPIE A ARBRE VERTICAL POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 8 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive le dispositif d'alimentation automatique type Fromia présenté par la société Outils Gérard, 27, cours de Vincennes, Paris (20e), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 619 - 4158 - D 559.

Art. 2. — Les vendeurs ou loueurs de toupies équipées de dispositifs de sécurité visés par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 15 MAI 1959 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE MACHINE COMBINÉE A PLUSIEURS OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5*bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955 et organisée par l'arrêté du 26 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1961, la machine combinée construite par les établissements Allhellig, 4, rue Vaillant-Couturier, à Pierre-Bénite (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 165 - 4159 - T 559. — Type Vercors à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 165 - 1167 - T 459 par décision du 5 avril 1959.

La partie toupie de cette machine est équipée du protecteur type Apollon II construit par les établissements Ogier-Boudoul utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre et homologué sous le n° 58 - 3071 - D 751 par décision du 5 juillet 1954.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu une nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 15 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 16 MAI 1959 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A OUTILS ROTATIFS ET A OPÉRATIONS MULTIPLES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à outils rotatifs et à opérations multiples de marque Schwabedissen présentée par la société Smag, 61, rue de Monceau, Paris, et homologuée sous le numéro suivant:

N° 427 - 4160 - D 559. — Modèle D A Z S S 23 A.

Art. 2. — En exécution de la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, font l'objet d'une homologation définitive les machines à outils rotatifs présentées par les Etablissements Chambon, 32-34, rue de Picpus, Paris (12e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 523 - 4161 - D 559.

Profileuse tenonneuse double de marque Danckaert; cette machine peut être équipée de deux scies circulaires, de deux outils à tenonner et de deux arbres verticaux.

N° 523 - 4162 - D 559.

Machine à reproduire à deux arbres à commande pneumatique type C F 40 de marque Helma-Nohoma.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés à l'appui de la demande d'homologation au ministère du travail ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 19 MAI 1959 PORTANT HOMOLOGATION DE PRESSES MUES MÉCANIQUEMENT DESTINÉES AU TRAVAIL A FROID DES MÉTAUX

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 7 (§ *a*), 10 et 11 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1960 la presse construite par la Société R. T. M., 29, rue Romain-Rolland, les Lilas (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 681 - 4163 - T 559. — Type T T. — Capacité de frappe: 7 tonnes. Course du coulisseau: 5 à 30 mm. Cadence: 100 à 120 coups par minute.

Cette presse est équipée de la double commande à main Vivex, homologuée sous le n° 31 - 2752 - D 255 par décision du 22 février 1955.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 7 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par la Société Weistein, à Seloncourt (Doubs), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 685 - 1461 - D 559. — Capacité de frappe: 7 tonnes. Course du coulisseau: 10 à 50 mm. Cadence: 150 coups par minute.

Cette presse est équipée de la double commande à main Vivex, homologuée sous le n° 31 - 2752 - D 255 par décision du 22 février 1955.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des institutions nationales des sourds-muets et préparation à ce professorat.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1949 portant ouverture à l'école nationale de la santé publique d'une section de formation du personnel enseignant des institutions de sourds-muets;

Vu l'arrêté du 27 février 1956 fixant le règlement des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des institutions nationales de sourds-muets et portant organisation de la préparation à ce professorat;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entraide et du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Le huitième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 27 février 1956:

« Certificat d'études supérieures de psychologie de l'enfant et pédagogie »

est supprimé et remplacé par:

« Certificat d'études supérieures de psychologie de l'enfant et de l'adolescent.

« Certificat d'études supérieures de pédagogie ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entraide et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Conditions d'importation en France des eaux minérales étrangères.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales, modifiée par le décret du 28 mars 1957;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 12 janvier 1922 sur la vente des eaux minérales naturelles et artificielles et des eaux de boisson, modifié par le décret n° 57-642 du 24 mai 1957;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'introduction et la vente en France des eaux minérales naturelles étrangères sont subordonnées à l'attribution par le ministre de la santé publique et de la population d'une autorisation d'importation sous forme d'arrêté.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour des eaux répondant aux conditions imposées aux eaux minérales françaises, notamment par l'article 3 du décret du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales.

Elle est révocable dans les mêmes formes.

Art. 2. — Les eaux minérales naturelles étrangères ne peuvent être introduites en France qu'en bouteilles ou en récipients d'une capacité égale ou inférieure à un litre et dont la matière première aura été agréée.

Ces bouteilles ou récipients doivent porter des étiquettes conformes aux conditions définies par le décret du 12 janvier 1922, modifié par le décret du 24 mai 1957, pris en application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes. L'arrêté d'autorisation d'importation précise, après accord avec le ministère de l'agriculture, le libellé de ces étiquettes.

Art. 3. — La demande d'introduction et de vente en France d'une eau minérale naturelle étrangère doit comporter:

L'indication des conditions réglementaires ayant permis son classement selon la législation du pays d'origine;

La description de l'emplacement de la source, de son origine géologique, de son captage, des mesures prises pour assurer sa protection sanitaire, des conditions de son exploitation;

Un dossier clinique destiné à préciser les propriétés thérapeutiques de l'eau;

Les résultats des analyses effectuées par les laboratoires officiels du pays d'origine ayant servi de base au classement légal de la source et ceux des analyses de contrôle des cinq dernières années;

Un rapport établi par les services ou organismes exerçant dans le pays d'origine des fonctions analogues à celles des autorités sanitaires et des ingénieurs des mines en France, attestant l'exactitude des documents susénumérés.

Art. 4. — L'autorisation d'introduction et de vente en France d'une eau minérale naturelle étrangère est délivrée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, après examen des conditions d'exploitation de la source, analyses des échantillons de l'eau et avis de l'académie nationale de médecine, dans les conditions fixées par le décret du 28 mars 1957 sur la police et la surveillance des eaux minérales françaises. Les frais de contrôle et d'analyses nécessités par l'instruction de la demande sont à la charge du demandeur.

Art. 5. — Les analyses du laboratoire national portent d'une part sur l'eau prélevée à l'émergence, d'autre part sur l'eau présentée dans le conditionnement sous lequel elle sera livrée en France.

Les prélèvements d'eau à l'émergence et à la sortie de la chaîne d'embouteillage sont effectués simultanément.

Si les eaux minérales subissent un traitement, le ministre de la santé publique et de la population pourra demander des prélèvements en vue de contrôles bactériologiques physiques ou chimiques en divers points des installations.

Si les eaux provenant de sources différentes sont mélangées, les prélèvements à l'émergence auront lieu à chaque source.

Les services ou organismes mentionnés au dernier paragraphe de l'article 3 assurent la bonne exécution de ces prélèvements.

Art. 6. — Les eaux minérales naturelles étrangères, après leur introduction en France, sont soumises, sous réserve des dispositions ci-après, en ce qui concerne leur surveillance et leur vente, aux dispositions légales et réglementaires régissant les eaux minérales naturelles françaises.

Un contrôle périodique de leur qualité bactériologique et de leurs caractéristiques physiques et chimiques est exercé par le laboratoire national du ministère de la santé publique sur des échantillons prélevés par le service des douanes, dans les conditions de périodicité fixées pour les eaux minérales françaises. Les frais d'analyse sont à la charge de l'importateur.

Art. 7. — Toute modification apportée aux conditions d'exploitation de la source doit être aussitôt signalée au ministre de la santé publique et de la population.

Tout changement constaté dans les caractéristiques de l'eau ou du gaz d'une source minérale naturelle étrangère autorisée pour l'importation et la vente en France entraîne un nouvel examen des propriétés de l'eau par l'académie nationale de médecine.

Il peut alors être procédé à la revision ou à la révocation de l'autorisation d'introduction précédemment délivrée. La suspension immédiate de l'importation peut être éventuellement prononcée.

Art. 8. — Chaque lot d'envoi doit être accompagné d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative locale, légalisé par l'agent consulaire du ressort, et présenté au service des douanes.

Ce certificat doit indiquer que l'eau minérale naturelle importée est livrée au public dans les conditions définies par l'arrêté d'autorisation dont la date est précisée et doit reproduire le modèle d'étiquette agréé par le même arrêté.

Le service des douanes doit s'assurer que les étiquettes des bouteilles ou récipients sont conformes à ce modèle.

Il doit aviser le service de la répression des fraudes de sa circonscription et le ministre de la santé publique et de la population s'il constate une anomalie.

Art. 9. — Les importateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans un délai d'un an à dater de sa publication.

Art. 10. — Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté toutes les règles antérieures concernant les eaux minérales étrangères.

Art. 11. — Le directeur général de la santé publique, le directeur général des douanes et droits indirects, le chef du service de la répression des fraudes et le directeur des affaires administratives et sociales du ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MAURICE JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 20 mai 1959, l'arrêté du 16 février 1959 est modifié comme suit:

« M. Raout (Raymond), rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence (indice brut 234), est détaché, en la même qualité, aux hospices civils et militaires d'Aix-en-Provence, établissement doté de la personnalité morale, à compter du 1er mars 1959, pour une durée de cinq ans ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 23 mai 1959 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un ingénieur en chef des télécommunications.

Par décret en date du 23 mai 1959, M. Poignon (Hubert), ingénieur en chef des télécommunications en disponibilité, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1959 au titre des articles L. 6 (4°) et L. 37 (§ 2) du code des pensions civiles, avec jouissance de la pension différée au 4 octobre 1980.

Fixation des taxes radio-électriques françaises applicables aux communications radiotéléphoniques échangées entre la Martinique et la Guadeloupe d'une part, l'île de Barbade d'autre part.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-1320 du 23 décembre 1957 concernant la fixation des taxes téléphoniques internationales;

Vu l'article 40 de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires 1952) définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales,

Arrête:

Art. 1er. — La taxe radio-électrique française applicable aux conversations téléphoniques échangées entre la Martinique et la Guadeloupe d'une part, l'île de Barbade d'autre part, est fixée à 6,75 francs or pour les trois premières minutes et au tiers de cette taxe par minute supplémentaire au-dessus des trois premières.

Art. 2. — La taxe radio-électrique française applicable à la taxe de préparation est fixée au dixième de la taxe applicable aux conversations.

Art. 3. — La date d'application du présent arrêté sera fixée par accord entre les administrations intéressées.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 19 mai 1959, la liste des représentants des professions habilités à siéger au comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère des postes, télégraphes et téléphones est complétée comme suit:

Entreprises de travaux publics.

Représentant titulaire.

M. Leduc, administrateur du syndicat des entrepreneurs de réseaux et de centrales électriques.

Représentant suppléant.

M. Longin, vice-président du syndicat des entrepreneurs de réseaux et de centrales électriques.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté en date du 4 mai 1959, M. Ottavy (François) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air. Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 mai 1959.

Par arrêté en date du 4 mai 1959, M. Dupuy (Claude) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air. Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 mai 1959.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mercredi 27 mai 1959.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 80) relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (siège réservé aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative et n'étant pas membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

2. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif. (N° 91. — M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 27 mai 1959.

N° 82. — Proposition de loi de M. Denvers relative au calcul du prix des baux à ferme (renvoyée à la commission de la production).

N° 83. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier les articles 124, 1443, 1445, 1446, 1447, 1563 du code civil relatifs à la séparation principale de biens (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

I. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(201 membres au lieu de 198.)

Ajouter les noms de MM. Slimane Belabed, Hassan Gouled, Laurelli.

II. — FORMATION ADMINISTRATIVE DES ÉLUS D'ALGÉRIE ET DU SAHARA

(63 membres au lieu de 64.)

Supprimer le nom de M. Slimane Belabed.

Nomination de trois membres d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 26 mai 1959, l'Assemblée nationale a nommé MM. Pierre Courant, Gabelle et Chapalain pour la représenter au sein de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 26 mai 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Barniaudy membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Dans sa séance du 26 mai 1959, l'Assemblée nationale a nommé membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale: MM. Ali Bendjelida, Belaïd Bouhadjera, Cassagne, Chapuis, Debray, Degraeve, Bertrand Denis, Denvers, Derancy, Desouches, Dolez, Fanton, Fauquier, Godefroy, Hanin, Japiot, Laudrin, Marçais, Marcenet, Abbès Moulessehoul, Nou, Joseph Perrin, Proflichet, Rombeaut, Rousseau, Royer, Ulrich, Vanier, Philippe Vayron.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mardi 26 mai 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), de Broglie, Buriot, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Denvers, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Gahlam (Makhlouf), Gaillard (Félix), Jacquet (Marc), Jaillon, Larue (Tony), Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Reynaud (Paul), Ruais, Souchal, Taittinger (Jean), Tardieu, Vals (Francis), Voisin, Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Boisdé, Boulsane, Chapalain, Dorey, Escudier, Grenier, Lauriol, Le Roy-Ladurie, Lopez, Maloum, Roux, Sanson.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du mardi 26 mai 1959.

Présents. — MM. Azem (Ouali), Battesti, Bérard, Béraudier, Boulet, Boulin, Bourgeois (Georges), Bourne, Bricout, Carous, Chandernagor, Clerget, Collinet, Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Denis (Bertrand), Djebbour (Ahmed), Durand, Durroux, Fanton, Faure (Maurice), Feuillard, Guillain, Guthmuller, Hémain, Hénault, Hoguet, Hostache, Jamot, Junot, Legendre, Malbrant, Marçais, Marcenet, Maziol, Mignot, Moatti, Molinet, Moras, Palmero, Pasquini, Peretti, Philippe, Pic, Picard, Piazanet, Pleven (René), Poignant, Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Rossi, Sablé, Sahnouni (Brahim), Salliard du Rivault, Sammarcelli, Sanglier (Jacques), Terré, Ulrich, Van der Meersch, Vaschetti, Véry (Emmanuel), Vidal, Villedieu, Vinciguerra, Walter (René).

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Cheikh (Mohamed-Saïd), Chibi (Abdelbaki), Dubuis, Mallem (Ali), Pigeot, Rakotovelo, Var.

Réunions de commissions du mercredi 27 mai 1959.

Commission des affaires étrangères, à onze heures. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à neuf heures quarante-cinq. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à neuf heures trente. — Local salle Colbert.

SENAT

Ordre du jour du mercredi 27 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. (Application de l'article 2 de la loi du 6 avril 1876 modifiée par l'article 1er de la loi du 17 janvier 1948.)

(Ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion d'une proposition de résolution tendant à compléter le règlement provisoire du Sénat.

Documents mis en distribution le mercredi 27 mai 1959.

N° 22. — Allocution de M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

N° 23. — Projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux (renvoyé à la commission des lois).

N° 24. — Proposition de loi de MM. Octave Bajeux et Georges Boulanger tendant à la stabilisation des fermages (renvoyée à la commission des lois).

N° 25. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (renvoyée à la commission des lois).

N° 26. — Proposition de résolution de M. Fernand Verdeille tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le financement des tranches départementales, vicinales, rurales et urbaines du fonds d'investissement routier (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 27. — Proposition de résolution de M. Fernand Auberger tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 en vue du rétablissement de la retraite du combattant (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 28. — Proposition de résolution de M. Jean Bène tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les dispositions de la loi de finances en ce qui concerne les droits de circulation ainsi que la taxe unique sur les vins et à revenir aux mesures fiscales antérieures (renvoyée à la commission des finances).

N° 29. — Proposition de résolution de M. Marcel Boulangé tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder la santé publique par un juste aménagement des récentes décisions concernant les assurés sociaux et les vieux travailleurs (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 30. — Proposition de résolution de M. Charles Naveau tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le principe de l'indexation et la garantie des prix agricoles (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 31. — Proposition de résolution de M. Maurice Coutrot tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures concernant la situation des chômeurs secourus quant au payement de leur loyer (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 32. — Proposition de résolution de M. Fernand Auberger tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rétablissant le siège des commissions d'assistance dans chaque chef-lieu de canton en vue d'éviter des déplacements difficiles et coûteux imposés actuellement aux maires et conseillers généraux (renvoyée à la commission des lois).

N° 34. — Proposition de résolution de M. Marc Pauzet tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs sinistrés par les gelées du printemps 1959 (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 35. — Proposition de résolution de M. Marc Pauzet tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions de la loi de finances relatives à la fiscalité frappant les vins (renvoyée à la commission des finances).

N° 36. — Proposition de résolution de M. René Blondelle tendant à inviter le Gouvernement à faire ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et le protocole additionnel de cette convention signé à Paris le 20 mars 1952 (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 37. — Proposition de résolution de M. René Blondelle tendant à inviter le Gouvernement à faire précéder d'un exposé des motifs tout texte d'origine réglementaire: ordonnances et décrets (renvoyée à la commission des lois).

N° 38. — Proposition de résolution de M. André Cornu tendant à inviter le Gouvernement à rétablir immédiatement la retraite du combattant (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 39. — Proposition de résolution de M. André Cornu tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le remboursement général par les caisses de sécurité sociale de la fraction inférieure à 3.000 F par semestre civil et par assuré (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 40. — Proposition de résolution de M. Pierre de La Gontrie tendant à modifier l'article 7 de la résolution portant règlement provisoire du Sénat (renvoyée à la commission des lois).

N° 41. — Proposition de résolution de M. Jacques Duclos tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la retraite du combattant et à modifier en conséquence l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 42. —Proposition de résolution de M. Jacques Duclos tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la proportionnalité des pensions d'invalidité de guerre (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 43. — Proposition de résolution de M. Georges Cogniot tendant à inviter le Gouvernement à rétablir et préserver la laïcité de l'école (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 44. — Proposition de résolution de M. Antoine Courrière tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire (renvoyée à la commission des lois).

N° 45. — Proposition de résolution de MM. Georges Rougeron et Fernand Auberger tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'aménagement de la liaison routière Bordeaux—Genève (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 46. — Proposition de résolution de M. Eugène Lechat tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant amnistie en faveur des condamnés politiques à la suite des événements de 1947 dits « Rébellion malgache » (renvoyée à la commission des lois).

N° 47. — Proposition de résolution de M. Adolphe Dutoit tendant à inviter le Gouvernement: 1° à majorer de 20 p. 100 les diverses allocations de vieillesse; 2° à calculer les pensions de vieillesse de la sécurité sociale sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen après trente années de versement; 3° à élever de 20 p. 100 les plafonds de ressources annuelles prévus pour l'octroi des diverses allocations vieillesse (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 48. — Proposition de résolution de Mme Jeannette Vermeersch tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 édictant le remboursement des frais pharmaceutiques uniquement pour la fraction excédant 3.000 F par semestre et par assuré (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 49. — Proposition de résolution de M. Charles Naveau tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme (renvoyée à la commission des lois).

N° 50. — Proposition de résolution de Mme Jeannette Vermeersch tendant à inviter le Gouvernement à relever les prestations familiales de 20 p. 100 (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 51. — Proposition de résolution de M. Emile Aubert tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de protéger la production à l'échelle familiale de la lavande et du lavandin (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 52. — Proposition de résolution de M. Léon David tendant à inviter le Gouvernement à appliquer immédiatement une politique de sauvetage de la viticulture française (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 53. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot tendant à inviter le Gouvernement à porter le prêt aux jeunes soldats au taux minimum de 100 F par jour (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 54. — Proposition de résolution de Mme Renée Dervaux tendant à inviter le Gouvernement à modifier le taux et les conditions d'attribution de l'allocation aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 55. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot tendant à inviter le Gouvernement à libérer les hommes du contingent dès que la durée légale du service militaire est atteinte (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 56. — Projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social (renvoyé à la commission des finances).

Liste des sénateurs proclamés élus dans les départements des Oasis et de la Saoura à la suite des opérations électorales du 24 mai 1959, communiquée par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

(Application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.)

Département des Oasis: M. Merred Ali.

Département de la Saoura: M. Al Sid Cheikh ben Hamza.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement provisoire (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le mercredi 27 mai 1959, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mercredi 27 mai 1959.

Commission des affaires économiques, local n° 263, à dix heures trente et quinze heures.

Commission des finances, local n° 131, à neuf heures quarante-cinq.

Commission des lois, local n° 207, à onze heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères d'Etat.

Avis de vacance de postes à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

A compter du 1er octobre 1959, les postes ci-dessous désignés seront vacants à l'école nationale supérieure des beaux-arts:

Un poste de professeur chef d'atelier de sculpture.

Un poste de professeur chef d'atelier de lithographie.

Un poste de professeur chef d'atelier de peinture murale.

Un poste de professeur chef d'atelier de sculpture sur pierre et sur marbre.

Les candidats à ces postes devront être Français ou naturalisés Français depuis cinq ans au moins.

Ils devront faire parvenir à la direction générale des arts et lettres, bureau de l'enseignement artistique, 53, rue Saint-Dominique, à Paris, avant le samedi 13 juin 1959, les pièces suivantes:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un *curriculum vitæ* mentionnant notamment leurs titres et travaux et, le cas échéant, les services accomplis en qualité de professeur dans l'enseignement public ou privé. Les candidats devront indiquer également s'ils exercent un emploi public ou privé et s'ils sont titulaires d'une pension de retraite;

3° Un bulletin de naissance.

En outre, les candidats qui n'appartiennent pas à un corps de fonctionnaires devront fournir:

Un certificat délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics exigées par le statut des fonctionnaires;

Un certificat délivré par un médecin phtisiologue assermenté constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine.

Un concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (spécialité: Experts du commissariat; branche: Habillement) aura lieu à partir du 15 septembre 1959.

Les épreuves écrites, orales et professionnelles de ce concours se dérouleront à Paris.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel), 2, rue Royale, Paris (8e), ou aux directions du commissariat de la marine dans les ports militaires.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la Tranche spéciale de Mai de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la Tranche spéciale de Mai de la loterie nationale 1959 aura lieu le vendredi 29 mai 1959, à 20 h. 30, en présence du public.

Ministère du travail.

Avis relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Ont été désignés comme membres du conseil d'administration du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants:

Représentants du ministre du travail.

Le directeur général de la sécurité sociale, ou son représentant.

Mme Grimaud, administrateur civil.

Représentant du ministre de l'agriculture.

M. de Lageneste, administrateur civil.

Représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

Le directeur des mines, ou son représentant.

Représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Le directeur du budget, ou son représentant.

Représentant de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole.

M. Moreau, directeur général de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hospice départemental d'Ajain (Creuse).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis à l'hospice départemental d'Ajain (Creuse) aura lieu les 25 et 26 juin 1959 à la préfecture de la Creuse.

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 15 juin 1959 au directeur de l'hospice départemental d'Ajain, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance de postes de rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon (Gironde).

Est envisagée la vacance d'un et éventuellement deux postes de rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon, à Bordeaux (Gironde).

Peuvent présenter leur candidature:

1° Les rédacteurs des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements nationaux de bienfaisance;

2° Les rédacteurs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ayant obtenu l'accord de principe de l'autorité dont ils relèvent pour un détachement éventuel auprès de l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon.

Les candidatures devront être adressées dans le délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon, 121, rue de la Béchade, à Bordeaux (Gironde).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 mai 1959.	
4 9025	États-Unis	1 $ U.S.A	4 93706	4 90	4 9740	4 9025	4 9020
5 0973	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 1083	5 1050
2 343	Côte Fse Somalie	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	2 303	... .
39 15	Mexique	100 pes.	39 4963	... .	... .	... .	... .
117 250	Allemagne occid.	100 D Mk	117 349	115 810	119 280	117 253	117 243
18 934	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 936	18 934
9 8355	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8365	9 8355
71 165	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5835	71 160	... .
13 7800	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7880	13 7870
7 8095	Italie	1 000 lire	7 809296	7 78395	8 01610	7 8095	7 8090
68 810	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 035	70 155	68 835	68 820
129 845	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9975	131 9060	129 825	129 815
17 185	Portugal	100 esc.	17 17238	16 83	17 5020	17 175	17 170
94 740	Suède	100 c. s	95 43513	94 6860	96 1810	94 735	94 730
113 480	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 500	113 475
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64388	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DU GRAND HOTEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 12, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 13011.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

Amortissement au 1er juin 1954 reporté au 1er juin 1959.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse de 475 obligations, une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er juin 1954 reporté au 1er juin 1959.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort qui a porté sur 1.523 obligations a été effectué le 20 avril 1959.

Liste numérique des 1.523 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

5 (58)	799 (59)	1.523 (59)	2.087 (58)	3.145 (58)
6 (59)	815 (59)	1.556 (58)	2.089 (57)	3.159 (58)
14 (58)	820 (59)	1.571 (58)	2.172 (58)	3.162 (59)
25 (59)	827 (59)	1.576 (59)	2.181 (59)	3.163 (59)
27 (59)	867 (59)	1.580 (59)	2.225 (57)	3.165 (59)
28 (59)	870 (59)	1.595 (58)	2.231 (59)	3.167 (59)
40 (59)	884 (58)	1.596 (58)	2.234 (59)	3.211 (59)
41 (58)	886 (59)	1.617 (57)	2.241 (59)	3.212 (59)
51 (59)	910 (59)	1.619 (59)	2.351 (59)	3.227 (59)
78 (58)	928 (59)	1.649 (59)	2.352 (58)	3.217 (59)
92 (58)	961 (58)	1.656 (58)	2.420 (58)	3.329 (57)
93 (58)	971 (58)	1.671 (59)	2.441 (59)	3.358 (59)
96 (59)	972 (58)	1.672 (59)	2.537 (58)	3.362 (59)
110 (59)	1.022 (57)	1.675 (58)	2.538 (57)	3.435 (59)
126 (58)	1.033 (59)	1.676 (59)	2.539 (58)	3.438 (59)
129 (57)	1.037 (57)	1.685 (59)	2.567 (59)	3.459 (58)
154 (58)	1.038 (59)	1.697 (59)	2.649 (59)	3.478 (59)
191 (59)	1.056 (59)	1.728 (59)	2.650 (59)	3.485 (59)
202 (58)	1.057 (59)	1.729 (57)	2.662 (59)	3.487 (59)
226 (58)	1.076 (59)	1.731 (59)	2.700 (59)	3.489 (59)
229 (59)	1.109 (58)	1.742 (59)	2.704 (59)	3.494 (59)
230 (58)	1.114 (59)	1.770 (59)	2.710 (59)	3.495 (59)
270 (59)	1.130 (58)	1.787 (57)	2.714 (59)	3.497 (59)
274 (59)	1.131 (56)	1.788 (59)	2.721 (59)	3.532 (59)
276 (59)	1.134 (56)	1.794 (58)	2.754 (58)	3.623 (59)
280 (59)	1.167 (59)	1.802 (58)	2.799 (59)	3.627 (59)
290 (59)	1.168 (58)	1.830 (59)	2.800 (59)	3.630 (59)
303 (59)	1.186 (59)	1.836 (59)	2.810 (59)	3.631 (59)
321 (59)	1.189 (58)	1.881 (59)	2.832 (59)	3.646 (59)
369 (59)	1.194 (58)	1.907 (57)	2.835 (59)	3.656 (58)
500 (58)	1.200 (58)	1.910 (59)	2.837 (59)	3.735 (59)
540 (59)	1.201 (59)	1.917 (59)	2.842 (58)	3.744 (59)
582 (58)	1.204 (59)	1.918 (59)	2.843 (58)	3.774 (59)
612 (57)	1.252 (58)	1.919 (59)	2.845 (59)	3.775 (59)
613 (58)	1.259 (58)	1.933 (58)	2.867 (59)	3.776 (58)
644 (59)	1.260 (58)	1.936 (59)	2.914 (59)	3.777 (58)
651 (58)	1.294 (59)	1.958 (59)	2.915 (59)	3.779 (59)
660 (59)	1.314 (58)	1.964 (59)	2.933 (58)	3.781 (58)
677 (58)	1.322 (58)	1.968 (59)	2.935 (59)	3.783 (59)
684 (59)	1.379 (57)	1.974 (59)	2.936 (59)	3.839 (59)
733 (58)	1.383 (59)	1.980 (58)	2.975 (59)	3.908 (59)
734 (57)	1.384 (58)	1.995 (58)	2.980 (58)	3.917 (59)
739 (59)	1.417 (59)	1.998 (59)	2.981 (58)	3.943 (58)
743 (58)	1.425 (59)	2.001 (59)	2.987 (59)	4.051 (59)
744 (59)	1.426 (59)	2.008 (59)	3.103 (58)	4.071 (59)
751 (59)	1.502 (59)	2.069 (58)	3.112 (58)	4.072 (59)
4.104 (59)	6.113 (59)	7.732 (59)	9.521 (58)	10.796 (58)
4.122 (59)	6.114 (59)	7.733 (59)	9.524 (59)	10.809 (59)
4.129 (59)	6.130 (59)	7.744 (59)	9.542 (59)	10.824 (57)
4.144 (59)	6.150 (58)	7.753 (59)	9.548 (59)	10.841 (58)
4.285 (59)	6.240 (59)	7.835 (57)	9.568 (58)	10.853 (56)
4.467 (59)	6.248 (59)	7.903 (59)	9.584 (59)	10.857 (57)
4.471 (59)	6.250 (59)	7.952 (59)	9.627 (59)	10.858 (57)
4.489 (58)	6.254 (59)	7.957 (59)	9.695 (58)	10.859 (58)
4.492 (57)	6.267 (59)	7.970 (57)	9.697 (58)	10.861 (57)
4.535 (59)	6.281 (59)	7.979 (58)	9.722 (59)	10.868 (59)
4.536 (59)	6.288 (59)	8.016 (59)	9.782 (58)	10.870 (59)
4.545 (59)	6.368 (59)	8.037 (59)	9.810 (59)	10.873 (58)
4.616 (59)	6.483 (58)	8.061 (58)	9.815 (59)	10.875 (59)
4.799 (58)	6.484 (57)	8.063 (58)	9.816 (58)	10.882 (59)
4.873 (58)	6.491 (59)	8.064 (59)	9.836 (59)	10.898 (59)
4.876 (59)	6.504 (59)	8.104 (59)	9.849 (59)	10.901 (59)
4.960 (57)	6.507 (58)	8.106 (59)	9.855 (56)	10.902 (58)
4.983 (59)	6.530 (59)	8.205 (59)	9.928 (57)	10.903 (58)
5.003 (58)	6.551 (59)	8.250 (59)	9.954 (58)	10.914 (58)
5.005 (57)	6.552 (59)	8.271 (59)	9.965 (57)	10.918 (59)
5.007 (58)	6.562 (59)	8.310 (58)	9.977 (59)	10.919 (58)
5.060 (58)	6.564 (58)	8.317 (59)	9.979 (59)	10.928 (58)
5.062 (58)	6.565 (58)	8.390 (58)	10.002 (59)	10.932 (59)
5.063 (58)	6.572 (59)	8.416 (58)	10.015 (59)	10.936 (58)
5.074 (59)	6.655 (59)	8.442 (57)	10.027 (58)	10.959 (58)
5.076 (59)	6.670 (58)	8.451 (58)	10.056 (59)	10.973 (59)
5.174 (59)	6.673 (59)	8.456 (59)	10.100 (59)	10.987 (59)
5.211 (59)	6.701 (58)	8.473 (58)	10.103 (59)	11.012 (58)
5.243 (58)	6.703 (58)	8.528 (58)	10.110 (59)	11.028 (59)
5.245 (58)	6.755 (59)	8.535 (59)	10.111 (59)	11.039 (58)
5.254 (59)	6.765 (59)	8.538 (59)	10.118 (59)	11.044 (58)
5.354 (59)	6.785 (59)	8.544 (58)	10.124 (58)	11.047 (59)
5.367 (59)	6.789 (59)	8.548 (59)	10.125 (59)	11.050 (58)
5.369 (59)	6.792 (59)	8.549 (59)	10.126 (59)	11.096 (59)
5.370 (58)	6.797 (59)	8.551 (58)	10.128 (57)	11.103 (59)
5.375 (56)	6.809 (59)	8.568 (59)	10.129 (59)	11.107 (57)
5.409 (59)	6.816 (58)	8.592 (58)	10.133 (59)	11.127 (59)
5.427 (58)	6.828 (59)	8.601 (59)	10.143 (57)	11.142 (59)
5.453 (59)	6.863 (59)	8.645 (59)	10.155 (59)	11.147 (59)
5.462 (59)	6.867 (58)	8.658 (59)	10.156 (59)	11.167 (59)
5.466 (58)	6.868 (59)	8.666 (59)	10.159 (58)	11.188 (58)
5.470 (58)	6.946 (57)	8.705 (59)	10.195 (59)	11.194 (58)
5.477 (58)	6.973 (59)	8.715 (59)	10.287 (59)	11.208 (57)
5.495 (59)	6.986 (59)	8.744 (59)	10.294 (59)	11.226 (58)
5.502 (59)	6.990 (57)	8.745 (59)	10.295 (59)	11.296 (58)
5.612 (58)	6.992 (59)	8.850 (59)	10.316 (59)	11.315 (59)
5.671 (59)	7.003 (57)	8.890 (58)	10.329 (58)	11.316 (58)
5.751 (58)	7.008 (58)	8.895 (59)	10.330 (57)	11.324 (59)
5.768 (58)	7.039 (58)	8.932 (59)	10.350 (59)	11.354 (58)
5.793 (59)	7.047 (59)	8.944 (58)	10.408 (59)	11.357 (59)
5.794 (59)	7.076 (58)	8.945 (59)	10.447 (58)	11.381 (57)
5.802 (59)	7.106 (59)	8.954 (59)	10.516 (57)	11.386 (59)
5.804 (59)	7.108 (59)	8.958 (59)	10.520 (59)	11.389 (58)
5.806 (58)	7.171 (59)	8.966 (59)	10.522 (59)	11.390 (59)
5.814 (59)	7.179 (58)	8.973 (59)	10.530 (59)	11.394 (58)
5.822 (59)	7.192 (59)	8.978 (59)	10.543 (59)	11.398 (58)
5.858 (57)	7.271 (59)	8.988 (58)	10.545 (59)	11.400 (59)
5.868 (59)	7.293 (59)	8.993 (59)	10.620 (58)	11.421 (58)
5.907 (59)	7.297 (59)	9.010 (58)	10.630 (58)	11.442 (59)
5.909 (58)	7.357 (59)	9.034 (58)	10.679 (58)	11.444 (59)
5.914 (59)	7.400 (57)	9.047 (57)	10.683 (59)	11.447 (59)
5.939 (59)	7.401 (58)	9.070 (58)	10.688 (59)	11.451 (58)
5.964 (59)	7.415 (58)	9.205 (58)	10.695 (59)	11.453 (59)
5.989 (59)	7.416 (59)	9.217 (59)	10.704 (59)	11.489 (56)
5.990 (59)	7.449 (57)	9.235 (59)	10.706 (59)	11.490 (57)
5.991 (59)	7.452 (59)	9.349 (59)	10.710 (59)	11.492 (58)
5.998 (59)	7.455 (59)	9.352 (59)	10.721 (58)	11.502 (59)
6.002 (59)	7.463 (59)	9.353 (59)	10.722 (59)	11.509 (58)
6.004 (57)	7.479 (59)	9.363 (59)	10.725 (59)	11.532 (59)
6.012 (59)	7.483 (59)	9.378 (58)	10.726 (59)	11.602 (59)
6.013 (57)	7.514 (59)	9.402 (59)	10.766 (58)	11.688 (58)
6.030 (59)	7.528 (59)	9.416 (58)	10.767 (59)	11.690 (59)
6.073 (59)	7.628 (57)	9.417 (58)	10.775 (58)	11.856 (57)
6.075 (59)	7.636 (57)	9.440 (58)	10.790 (58)	11.867 (58)
6.080 (59)	7.638 (58)	9.453 (59)	10.791 (58)	11.874 (59)
6.081 (59)	7.655 (59)	9.455 (59)	10.793 (59)	11.900 (58)
6.085 (59)	7.662 (59)	9.470 (59)	10.794 (58)	11.902 (59)
6.108 (59)	7.709 (59)	9.500 (59)	10.795 (58)	11.959 (59)

12.011	(59)	13.376	(57)	14.771	(58)	17.064	(57)	19.407	(58)	21.149	(59)	23.415	(59)	24.876	(59)	26.729	(56)	28.004	(58)
12.020	(59)	13.377	(59)	14.827	(59)	17.065	(57)	19.415	(57)	21.157	(58)	23.418	(59)	24.905	(59)	26.800	(58)	28.007	(58)
12.027	(59)	13.378	(58)	14.828	(59)	17.182	(57)	19.416	(59)	21.185	(58)	23.423	(58)	25.022	(59)	26.805	(59)	28.043	(58)
12.093	(59)	13.427	(58)	14.834	(59)	17.191	(59)	19.430	(58)	21.190	(59)	23.552	(59)	25.023	(59)	26.806	(59)	28.056	(58)
12.101	(59)	13.430	(59)	14.835	(58)	17.193	(59)	19.433	(58)	21.192	(57)	23.555	(59)	25.026	(59)	26.807	(59)	28.092	(59)
12.103	(59)	13.440	(58)	14.847	(58)	17.198	(59)	19.443	(59)	21.195	(59)	23.591	(59)	25.032	(59)	26.808	(59)	28.198	(58)
12.112	(58)	13.442	(56)	14.876	(59)	17.203	(59)	19.445	(58)	21.221	(58)	23.594	(59)	25.082	(59)	26.843	(59)	28.209	(58)
12.116	(59)	13.455	(58)	14.972	(59)	17.209	(59)	19.452	(59)	21.222	(58)	23.600	(58)	25.091	(59)	26.844	(58)	28.212	(59)
12.121	(58)	13.457	(59)	14.976	(58)	17.230	(58)	19.468	(59)	21.230	(59)	23.624	(59)	25.101	(59)	26.869	(59)	28.221	(57)
12.146	(57)	13.570	(59)	14.978	(59)	17.235	(59)	19.474	(57)	21.231	(58)	23.625	(59)	25.114	(56)	26.881	(59)	28.230	(59)
12.148	(58)	13.579	(59)	14.984	(58)	17.272	(59)	19.478	(57)	21.238	(58)	23.639	(59)	25.119	(59)	26.888	(59)	28.235	(59)
12.155	(57)	13.614	(59)	15.006	(56)	17.346	(59)	19.480	(57)	21.240	(59)	23.647	(58)	25.125	(59)	26.902	(59)	28.245	(58)
12.190	(59)	13.615	(59)	15.008	(58)	17.349	(59)	19.481	(59)	21.241	(58)	23.715	(59)	25.127	(59)	26.903	(59)	28.320	(56)
12.245	(57)	13.617	(59)	15.012	(59)	17.370	(59)	19.528	(58)	21.244	(59)	23.762	(58)	25.143	(58)	26.921	(59)	28.324	(57)
12.270	(59)	13.621	(58)	15.032	(59)	17.377	(59)	19.588	(57)	21.255	(59)	23.771	(59)	25.148	(58)	26.922	(57)	28.364	(59)
12.274	(58)	13.625	(58)	15.035	(59)	17.449	(58)	19.614	(59)	21.256	(59)	23.791	(59)	25.149	(58)	26.925	(59)	28.379	(59)
12.290	(59)	13.626	(58)	15.036	(59)	17.457	(58)	19.625	(59)	21.262	(59)	23.814	(59)	25.150	(58)	26.928	(59)	28.387	(59)
12.291	(59)	13.628	(59)	15.037	(59)	17.548	(59)	19.629	(57)	21.288	(58)	23.815	(59)	25.153	(59)	26.977	(57)	28.405	(57)
12.308	(59)	13.651	(53)	15.044	(59)	17.556	(59)	19.670	(59)	21.289	(59)	23.817	(59)	25.188	(59)	26.985	(59)	28.409	(59)
12.345	(59)	13.699	(59)	15.228	(57)	17.562	(59)	19.684	(58)	21.299	(58)	23.839	(58)	25.212	(59)	26.987	(58)	28.424	(57)
12.379	(57)	13.722	(59)	15.229	(57)	17.601	(59)	19.685	(59)	21.301	(58)	23.844	(58)	25.224	(59)	26.988	(59)	28.476	(59)
12.383	(58)	13.741	(58)	15.273	(59)	17.610	(59)	19.689	(58)	21.302	(58)	23.884	(59)	25.243	(58)	26.989	(57)	28.477	(59)
12.385	(59)	13.743	(59)	15.383	(57)	17.660	(59)	19.691	(58)	21.303	(58)	23.888	(57)	25.244	(58)	26.990	(59)	28.507	(58)
12.391	(58)	13.747	(59)	15.396	(59)	17.694	(58)	19.698	(58)	21.307	(59)	23.889	(59)	25.264	(59)	26.993	(59)	28.512	(58)
12.392	(57)	13.757	(56)	15.400	(59)	17.707	(58)	19.786	(59)	21.308	(59)	23.901	(59)	25.265	(59)	27.032	(57)	28.540	(57)
12.410	(59)	13.769	(59)	15.425	(57)	17.708	(58)	19.790	(59)	21.324	(59)	23.933	(59)	25.272	(59)	27.043	(58)	28.545	(59)
12.416	(59)	13.775	(59)	15.447	(58)	17.717	(59)	19.801	(59)	21.326	(59)	23.936	(59)	25.288	(57)	27.103	(59)	28.553	(59)
12.418	(59)	13.778	(59)	15.501	(59)	17.726	(59)	19.816	(59)	21.342	(58)	23.969	(59)	25.305	(58)	27.104	(59)	28.559	(59)
12.491	(59)	13.795	(58)	15.515	(58)	17.729	(58)	19.817	(59)	21.373	(59)	23.971	(59)	25.387	(58)	27.106	(59)	28.560	(59)
12.504	(59)	13.798	(58)	15.569	(57)	17.743	(59)	19.818	(59)	21.383	(59)	23.979	(59)	25.392	(58)	27.108	(59)	28.578	(59)
12.505	(59)	13.802	(59)	15.573	(58)	17.744	(58)	19.836	(58)	21.428	(59)	23.995	(59)	25.393	(59)	27.122	(59)	28.581	(58)
12.553	(59)	13.817	(58)	15.618	(58)	17.748	(59)	19.894	(58)	21.449	(59)	23.998	(58)	25.429	(59)	27.129	(59)	28.646	(58)
12.578	(58)	13.818	(58)	15.655	(59)	17.820	(58)	20.054	(58)	21.477	(57)	23.999	(57)	25.472	(59)	27.130	(57)	28.651	(59)
12.586	(59)	13.823	(58)	15.666	(58)	17.822	(59)	20.055	(59)	21.478	(57)	24.001	(59)	25.477	(59)	27.131	(57)	28.652	(58)
12.600	(59)	13.836	(58)	15.831	(59)	17.824	(58)	20.057	(58)	21.479	(59)	24.002	(57)	25.485	(59)	27.133	(59)	28.655	(58)
12.605	(57)	13.839	(59)	15.846	(59)	17.826	(58)	20.072	(58)	21.483	(59)	24.004	(58)	25.497	(59)	27.210	(59)	28.658	(59)
12.633	(59)	13.863	(59)	15.871	(58)	17.832	(58)	20.073	(58)	21.509	(59)	24.007	(58)	25.498	(59)	27.220	(59)	28.687	(58)
12.650	(58)	13.875	(59)	15.874	(58)	17.833	(58)	20.075	(59)	21.510	(59)	24.010	(58)	25.511	(59)	27.250	(58)	28.694	(58)
12.652	(59)	13.876	(59)	15.875	(58)	17.861	(58)	20.078	(58)	21.511	(59)	24.025	(59)	25.530	(59)	27.252	(58)	28.696	(59)
12.653	(58)	13.885	(58)	15.876	(59)	17.862	(58)	20.083	(59)	21.599	(58)	24.031	(58)	25.570	(59)	27.276	(45)	28.702	(58)
12.656	(59)	13.900	(58)	15.877	(59)	17.868	(57)	20.088	(59)	21.686	(58)	24.039	(59)	25.621	(59)	27.278	(57)	28.704	(59)
12.708	(59)	13.905	(58)	15.951	(59)	17.929	(59)	20.089	(58)	21.748	(59)	24.043	(58)	25.637	(57)	27.280	(58)	28.707	(58)
12.715	(59)	13.906	(59)	15.960	(59)	18.051	(59)	20.093	(58)	21.749	(59)	24.045	(59)	25.638	(58)	27.288	(58)	28.709	(58)
12.722	(59)	13.910	(59)	16.074	(59)	18.087	(59)	20.097	(59)	21.832	(59)	24.089	(59)	25.645	(59)	27.310	(59)	28.723	(56)
12.732	(59)	13.915	(59)	16.159	(59)	18.0-8	(59)	20.101	(56)	21.899	(58)	24.164	(59)	25.665	(59)	27.317	(58)	28.732	(59)
12.741	(57)	13.916	(58)	16.170	(59)	18.091	(58)	20.105	(58)	21.922	(59)	24.168	(58)	25.676	(59)	27.321	(57)	28.737	(59)
12.746	(59)	13.917	(59)	16.171	(59)	18.103	(59)	20.111	(59)	21.923	(59)	24.199	(59)	25.687	(58)	27.337	(59)	28.772	(58)
12.752	(59)	13.926	(58)	16.172	(59)	18.127	(59)	20.121	(58)	21.941	(59)	24.223	(59)	25.715	(59)	27.361	(59)	28.777	(56)
12.757	(58)	13.927	(59)	16.187	(59)	18.174	(59)	20.125	(59)	21.947	(58)	24.243	(59)	25.722	(58)	27.363	(58)	28.780	(59)
12.762	(59)	13.929	(58)	16.192	(58)	18.211	(59)	20.126	(58)	21.949	(59)	24.270	(59)	25.724	(59)	27.369	(57)	28.790	(59)
12.795	(58)	13.931	(59)	16.213	(57)	18.214	(59)	20.136	(59)	21.956	(59)	24.271	(58)	25.747	(58)	27.375	(58)	28.793	(59)
12.797	(58)	13.934	(58)	16.232	(57)	18.216	(59)	20.137	(59)	21.971	(58)	24.280	(57)	25.753	(58)	27.377	(58)	28.794	(58)
12.803	(59)	13.935	(58)	16.244	(57)	18.244	(59)	20.146	(59)	21.977	(58)	24.281	(59)	25.754	(59)	27.387	(58)	28.818	(57)
12.805	(59)	13.939	(59)	16.252	(59)	18.258	(59)	20.148	(59)	21.980	(59)	24.282	(57)	25.833	(58)	27.392	(58)	28.838	(59)
12.809	(58)	13.941	(57)	16.262	(58)	18.331	(59)	20.158	(59)	21.981	(59)	24.284	(59)	25.843	(57)	27.393	(59)	28.862	(59)
12.811	(59)	13.962	(58)	16.263	(57)	18.355	(57)	20.159	(59)	21.982	(59)	24.346	(57)	25.847	(59)	27.405	(58)	28.870	(59)
12.814	(59)	13.978	(58)	16.264	(59)	18.462	(59)	20.180	(59)	24.987	(59)	24.356	(59)	25.848	(59)	27.471	(59)	28.874	(59)
12.817	(59)	13.981	(58)	16.269	(59)	18.522	(59)	20.375	(59)	21.990	(58)	24.360	(59)	25.901	(58)	27.476	(59)	28.875	(59)
12.885	(59)	13.983	(57)	16.274	(59)	18.555	(59)	20.419	(58)	21.998	(59)	24.374	(59)	25.905	(58)	27.507	(59)	28.879	(59)
12.906	(58)	13.985	(59)	16.333	(59)	18.602	(59)	20.442	(59)	21.999	(58)	24.380	(59)	25.907	(59)	27.517	(59)	28.881	(58)
12.924	(59)	14.003	(57)	16.462	(59)	18.637	(59)	20.504	(57)	22.007	(58)	24.405	(57)	25.915	(59)	27.519	(59)	28.892	(59)
12.927	(58)	14.007	(56)	16.467	(59)	18.638	(59)	20.561	(45)	22.018	(58)	24.411	(59)	25.918	(59)	27.549	(57)	28.897	(59)
12.940	(59)	14.016	(59)	16.471	(59)	18.641	(59)	20.562	(57)	22.035	(57)	24.425	(59)	25.935	(59)	27.547	(59)	28.930	(59)
12.945	(59)	14.017	(59)	16.476	(59)	18.645	(59)	20.563	(57)	22.086	(59)	24.427	(58)	25.944	(59)	27.561	(59)	28.940	(58)
12.956	(58)	14.018	(58)	16.477	(58)	18.648	(58)	20.572	(58)	22.122	(58)	24.432	(58)	25.952	(58)	27.624	(59)	28.948	(59)
12.960	(57)	14.031	(58)	16.518	(59)	18.650	(59)	20.575	(57)	22.126	(59)	24.443	(59)	26.010	(58)	27.631	(58)	28.949	(57)
12.961	(58)	14.057	(59)	16.521	(59)	18.658	(59)	20.580	(58)	22.128	(59)	24.452	(59)	26.014	(59)	27.633	(59)	28.950	(58)
13.024	(59)	14.061	(59)	16.524	(59)	18.659	(59)	20.581	(58)	22.139	(59)	24.456	(58)	26.035	(59)	27.634	(58)	28.972	(59)
13.049	(59)	14.071	(58)	16.526	(58)	18.746	(59)	20.585	(59)	22.140	(59)	24.457	(58)	26.072	(58)	27.651	(59)	28.973	(59)
13.050	(58)	14.077	(59)	16.530	(58)	18.753	(59)	20.609	(58)	22.147	(57)	24.463	(57)	26.156	(59)	27.655	(59)	28.985	(59)
13.051	(58)	14.421	(59)	16.612	(59)	18.760	(59)	20.652	(59)	22.233	(59)	24.469	(59)	26.161	(58)	27.688	(59)	29.001	(59)
13.052	(58)	14.423	(59)	16.646	(59)	18.775	(59)	20.677	(57)	22.248	(58)	24.470	(59)	26.197	(57)	27.690	(59)	29.018	(58)
13.097	(59)	14.280	(57)	16.648	(58)	18.881	(59)	20.682	(58)	22.249	(58)	24.478	(58)	26.199	(57)	27.743	(59)	29.020	(58)
13.104	(59)	14.281	(57)	16.649	(58)	18.883	(59)	20.702	(58)	22.287	(59)	24.491	(59)	26.202	(58)	27.784	(56)	29.021	(57)
13.106	(57)	14.324	(59)	16.655	(59)	18.897	(59)	20.718	(57)	22.331	(57)	24.492	(58)	26.247	(59)	27.794	(57)	29.022	(57)
13.109	(58)	14.341	(59)	16.660	(59)	18.904	(59)	20.722	(58)	22.361	(59)	24.505	(59)	26.256	(59)	27.802	(58)	29.026	(59)
13.125	(58)	14.343	(58)	16.665	(58)	18.908	(59)	20.733	(59)	22.382	(59)	24.537	(59)	26.307	(59)	27.803	(59)	29.030	(59)
13.181	(57)	14.346	(59)	16.693	(59)	18.914	(59)	20.790	(57)	22.426	(59)	24.545	(59)	26.347	(59)	27.810	(59)	29.050	(59)
13.190	(58)	14.348	(58)	16.700	(58)	18.925	(59)	20.798	(57)	22.428	(58)	24.549	(59)	26.348	(58)	27.842	(59)	29.057	(57)
13.191	(59)	14.352	(59)	16.702	(57)	18.926	(59)	20.836	(58)	22.639	(58)	24.555	(59)	26.359	(59)	27.814	(57)	29.060	(59)
13.212	(59)	14.379	(58)	16.704	(58)	18.944	(59)	20.842	(59)	22.745	(59)	24.567	(59)	26.387	(57)	27.817	(57)	29.066	(59)
13.220	(59)	14.383	(59)	16.882	(59)	18.967	(59)	20.843	(59)	22.846	(59)	24.581	(58)	26.453	(58)	27.825	(59)	29.071	(58)
13.232	(58)	14.399	(58)	16.894	(59)	19.013	(59)	20.848	(59)	22.847	(59)	24.594	(59)	26.466	(59)	27.842	(58)	29.076	(59)
13.244	(58)	14.429	(59)	16.895	(59)	19.045	(59)	20.881	(59)	22.865	(58)	24.602	(59)	26.477	(57)	27.849	(59)	29.077	(59)
13.280	(58)	14.431	(59)	16.902	(59)	19.049	(59)	20.899	(59)	22.875	(59)	24.617	(58)	26.484	(59)	27.855	(58)	29.083	(58)
13.298	(59)	14.544	(59)	16.908	(59)	19.060	(59)	20.909	(59)	22.894	(59)	24.618	(56)	26.487	(59)	27.856	(59)	29.095	(59)
13.302	(59)	14.551	(59)	16.926	(59)	19.064	(59)	20.924	(59)	22.957	(58)	24.643	(59)	26.509	(59)	27.857	(57)	29.097	(59)
13.321	(58)	14.633	(59)	16.943	(59)	19.142	(59)	20.941	(58)	22.962	(59)	24.648	(58)	26.510	(57)	27.862	(58)	29.159	(59)
13.323	(59)	14.634	(58)	16.945	(59)	19.211	(57)	20.942	(58)	22.969	(59)	24.701	(58)	26.512	(59)	27.864	(57)	29.168	(57)
13.325	(59)	14.637	(59)	16.946	(59)	19.214	(59)	20.948	(59)	22.987	(59)	24.703	(58)	26.514	(58)	27.867	(58)	29.185	(58)
13.337	(58)	14.651	(58)	16.956	(59)	19.267	(58)	20.955	(59)	22.997	(58)	24.729	(59)	26.517	(56)	27.868	(57)	29.217	(59)
13.338	(59)	14.689	(59)	16.965	(59)	19.275	(59)	21.005	(59)	23.007	(59)	24.739	(59)	26.520	(58)	27.911	(58)	29.218	(59)
13.339	(59)	14.698	(59)	16.983	(59)	19.285	(58)	21.015	(57)	23.015	(59)	24.750	(57)	26.527	(59)	27.913	(58)	29.237	(59)
13.345	(59)	14.713	(58)	16.985	(59)	19.300	(59)	21.016	(59)	23.160	(59)	24.752	(59)	26.549	(58)	27.928	(58)	29.239	(58)
13.356	(58)	14.714	(59)	16.999	(59)	19.349	(58)	21.054	(59)	23.200	(59)	24.753	(58)	26.556	(59)	27.929	(58)	29.295	(59)
13.359	(59)	14.733	(58)	17.003	(58)	19.375	(57)	21.055	(59)	23.350	(58)	24.762	(57)	26.562	(58)	27.936	(57)	29.296	(58)
13.370	(59)	14.751	(59)	17.013	(59)	19.383	(59)	21.069	(59)	23.354	(58)	24.796	(58)	26.583	(59)	27.981	(59)	29.303	(59)
13.375	(57)	14.762	(58)	17.045	(59)	19.385	(58)	21.071	(59)	23.375	(57)	24.797	(57)	26.623	(57)	27.996	(58)	29.308	(58)
						19.392	(59)	21.072	(59)	23.384	(59)	24.825	(58)	26.693	(59)	28.000	(56)	29.309	(58)
						19.401	(59)	21.115	(59)	23.399	(58)	24.835	(59)	26.695	(59)	28.002	(57)	29.319	(59)
								21.147	(58)	23.401	(58)	24.836	(59)	26.703	(59)	28.003	(58)		

29.333	(58)	30.614	(59)	31.835	(59)	33.463	(59)	34.532	(57)
29.359	(59)	30.645	(59)	31.876	(58)	33.465	(59)	34.535	(59)
29.368	(59)	30.662	(59)	31.879	(59)	33.472	(59)	34.545	(58)
29.369	(59)	30.664	(59)	31.925	(58)	33.474	(59)	34.551	(58)
29.384	(58)	30.666	(58)	31.927	(59)	33.475	(59)	34.555	(59)
29.396	(58)	30.687	(59)	31.967	(58)	33.497	(59)	34.559	(59)
29.402	(59)	30.698	(58)	31.970	(58)	33.525	(59)	34.575	(59)
29.430	(58)	30.699	(58)	31.983	(59)	33.527	(58)	34.603	(59)
29.437	(58)	30.701	(58)	31.984	(59)	33.545	(58)	34.616	(57)
29.438	(58)	30.729	(58)	31.990	(59)	33.546	(59)	34.619	(58)
29.449	(59)	30.739	(58)	31.991	(59)	33.547	(59)	34.620	(59)
29.454	(59)	30.760	(58)	32.002	(59)	33.551	(59)	34.627	(59)
29.459	(58)	30.764	(58)	32.040	(59)	33.558	(59)	34.654	(59)
29.468	(58)	30.768	(58)	32.152	(59)	33.617	(58)	34.663	(58)
29.470	(59)	30.780	(58)	32.160	(58)	33.628	(59)	34.664	(59)
29.471	(59)	30.781	(59)	32.174	(59)	33.647	(59)	34.671	(57)
29.472	(59)	30.788	(58)	32.176	(59)	33.661	(59)	34.684	(59)
29.475	(59)	30.802	(57)	32.206	(58)	33.696	(57)	34.685	(59)
29.487	(59)	30.853	(58)	32.224	(59)	33.699	(59)	34.712	(59)
29.506	(58)	30.877	(59)	32.235	(59)	33.716	(57)	34.738	(59)
29.525	(58)	30.886	(59)	32.254	(59)	33.719	(57)	34.746	(59)
29.575	(59)	30.887	(57)	32.256	(59)	33.750	(59)	34.750	(58)
29.578	(58)	30.935	(58)	32.385	(59)	33.751	(58)	34.755	(58)
29.583	(59)	30.936	(58)	32.389	(59)	33.754	(58)	34.756	(58)
29.585	(59)	30.937	(59)	32.405	(57)	33.755	(59)	34.759	(58)
29.590	(58)	30.941	(59)	32.443	(59)	33.771	(59)	34.763	(58)
29.611	(59)	30.945	(59)	32.444	(59)	33.774	(58)	34.839	(59)
29.614	(59)	30.951	(59)	32.484	(59)	33.838	(59)	34.898	(59)
29.616	(59)	30.961	(59)	32.485	(58)	33.841	(58)	34.901	(59)
29.661	(59)	30.966	(58)	32.499	(57)	33.856	(58)	34.905	(59)
29.668	(57)	30.968	(58)	32.551	(58)	33.859	(58)	34.907	(59)
29.670	(57)	30.971	(59)	32.552	(59)	33.870	(59)	34.933	(59)
29.671	(57)	30.980	(58)	32.596	(59)	33.877	(59)	34.950	(57)
29.677	(59)	30.981	(59)	32.614	(57)	33.882	(58)	34.953	(59)
29.679	(58)	30.986	(59)	32.620	(59)	33.885	(58)	35.049	(59)
29.689	(59)	31.004	(58)	32.646	(59)	33.888	(57)	35.055	(58)
29.698	(58)	31.006	(59)	32.647	(59)	33.907	(59)	35.072	(58)
29.729	(59)	31.017	(57)	32.654	(59)	33.908	(58)	35.089	(59)
29.733	(59)	31.027	(57)	32.658	(59)	33.910	(59)	35.106	(58)
29.735	(58)	31.032	(57)	32.667	(59)	33.912	(58)	35.107	(58)
29.747	(59)	31.053	(58)	32.670	(59)	33.925	(57)	35.119	(57)
29.762	(57)	31.082	(59)	32.701	(58)	33.932	(59)	35.128	(58)
29.819	(59)	31.083	(58)	32.706	(58)	33.935	(58)	35.150	(58)
29.826	(58)	31.124	(59)	32.707	(59)	33.936	(59)	35.157	(59)
29.846	(58)	31.160	(59)	32.708	(56)	33.937	(59)	35.161	(58)
29.847	(57)	31.175	(59)	32.735	(57)	33.941	(59)	35.163	(57)
29.850	(58)	31.176	(59)	32.746	(58)	33.951	(59)	35.180	(57)
29.855	(59)	31.183	(58)	32.747	(59)	33.958	(58)	35.185	(59)
25.869	(58)	31.193	(58)	32.782	(59)	33.966	(58)	35.188	(58)
29.879	(58)	31.206	(59)	32.803	(59)	33.980	(59)	35.194	(59)
29.882	(58)	31.208	(59)	32.807	(59)	33.984	(59)	35.199	(59)
29.890	(59)	31.209	(58)	32.835	(57)	33.985	(59)	35.202	(58)
29.891	(57)	31.211	(58)	32.839	(56)	33.994	(57)	35.204	(58)
29.898	(59)	31.226	(58)	32.851	(57)	34.006	(59)	35.212	(59)
29.899	(58)	31.227	(58)	32.870	(59)	34.020	(59)	35.247	(59)
29.918	(58)	31.233	(59)	32.888	(56)	34.021	(59)	35.255	(59)
29.927	(59)	31.234	(57)	32.915	(59)	34.031	(59)	35.257	(59)
29.928	(59)	31.243	(58)	32.950	(58)	34.048	(57)	35.272	(59)
29.937	(59)	31.244	(58)	32.951	(58)	34.053	(58)	35.273	(59)
29.970	(59)	31.247	(58)	32.977	(59)	34.070	(58)	35.274	(59)
30.031	(58)	31.251	(59)	32.979	(59)	34.071	(57)	35.276	(59)
30.042	(59)	31.262	(59)	32.980	(58)	34.076	(59)	35.282	(59)
30.080	(58)	31.277	(59)	32.981	(59)	34.079	(59)	35.295	(59)
30.098	(59)	31.326	(56)	32.990	(59)	34.087	(59)	35.296	(58)
30.143	(59)	31.358	(59)	32.993	(59)	34.093	(59)	35.298	(57)
30.151	(59)	31.365	(59)	33.014	(59)	34.102	(58)	35.324	(58)
30.155	(59)	31.366	(59)	33.050	(59)	34.103	(59)	35.332	(59)
30.219	(58)	31.368	(59)	33.069	(59)	34.104	(59)	35.338	(57)
30.226	(59)	31.369	(58)	33.083	(59)	34.105	(58)	35.340	(59)
30.246	(58)	31.374	(59)	33.085	(59)	34.111	(58)	35.348	(58)
30.247	(59)	31.378	(59)	33.098	(58)	34.113	(57)	35.352	(58)
30.248	(59)	31.380	(57)	33.103	(58)	34.117	(58)	35.353	(58)
30.251	(59)	31.386	(58)	33.135	(58)	34.147	(59)	35.363	(57)
30.257	(59)	31.389	(59)	33.137	(58)	34.149	(59)	35.374	(59)
30.293	(59)	31.421	(58)	33.139	(59)	34.151	(59)	35.380	(58)
30.345	(58)	31.422	(58)	33.142	(58)	34.160	(59)	35.392	(58)
30.348	(58)	31.426	(58)	33.154	(58)	34.162	(59)	35.408	(57)
30.367	(58)	31.438	(58)	33.187	(58)	34.170	(58)	35.416	(59)
30.368	(56)	31.449	(59)	33.188	(57)	34.182	(59)	35.438	(58)
30.377	(59)	31.455	(59)	33.192	(59)	34.196	(59)	35.495	(59)
30.385	(59)	31.456	(59)	33.193	(59)	34.204	(59)	35.498	(59)
30.428	(57)	31.488	(59)	33.194	(59)	34.209	(59)	35.514	(59)
30.434	(59)	31.504	(59)	33.217	(59)	34.265	(58)	35.516	(58)
30.437	(59)	31.507	(57)	33.232	(59)	34.304	(59)	35.526	(59)
30.439	(59)	31.509	(57)	33.259	(58)	34.319	(58)	35.531	(58)
30.440	(58)	31.514	(58)	33.278	(59)	34.334	(58)	35.553	(59)
30.483	(59)	31.517	(59)	33.303	(57)	34.388	(59)	35.566	(59)
30.484	(59)	31.527	(58)	33.314	(59)	34.395	(58)	35.573	(59)
30.536	(59)	31.537	(58)	33.318	(59)	34.425	(57)	35.596	(59)
30.549	(57)	31.542	(59)	33.327	(58)	34.426	(57)	35.602	(57)
30.559	(59)	31.660	(57)	33.334	(59)	34.428	(56)	35.668	(58)
30.570	(59)	31.678	(59)	33.353	(59)	34.430	(59)	35.670	(59)
30.571	(59)	31.681	(58)	33.367	(59)	34.454	(58)	35.672	(59)
30.577	(59)	31.752	(58)	33.371	(59)	34.457	(59)	35.673	(58)
30.578	(59)	31.796	(59)	33.392	(57)	34.516	(59)	35.674	(57)
30.582	(58)	31.797	(58)	33.417	(59)	34.519	(58)	35.679	(58)
30.590	(58)	31.808	(58)	33.427	(58)	34.520	(59)	35.692	(59)
30.595	(58)	31.815	(59)	33.445	(59)	34.521	(57)	35.695	(58)
30.603	(56)	31.816	(59)	33.457	(59)	34.522	(58)	35.744	(58)
30.610	(59)	31.834	(59)	33.459	(59)	34.529	(59)	35.745	(57)
30.613	(59)								

35.748	(56)	37.134	(58)	38.309	(59)	39.967	(58)	42.252	(59)
35.754	(57)	37.164	(59)	38.321	(59)	39.968	(59)	42.276	(59)
35.756	(57)	37.166	(59)	38.322	(59)	40.031	(59)	42.305	(59)
35.759	(57)	37.169	(59)	38.336	(59)	40.037	(59)	42.312	(59)
35.760	(56)	37.208	(58)	38.344	(59)	40.071	(59)	42.426	(58)
35.771	(59)	37.248	(59)	38.369	(59)	40.075	(59)	42.428	(57)
35.794	(58)	37.250	(59)	38.370	(58)	40.085	(59)	42.470	(59)
35.797	(58)	37.267	(59)	38.384	(58)	40.115	(59)	42.507	(57)
35.805	(58)	37.272	(59)	38.409	(59)	40.116	(59)	42.508	(58)
35.843	(59)	37.291	(59)	38.416	(57)	40.128	(59)	42.509	(58)
35.866	(59)	37.303	(59)	38.424	(59)	40.153	(59)	42.676	(59)
35.867	(59)	37.317	(59)	38.429	(59)	40.158	(59)	42.778	(59)
35.877	(58)	37.339	(59)	38.430	(59)	40.161	(59)	42.786	(59)
35.880	(58)	37.370	(59)	38.492	(58)	40.162	(59)	42.836	(59)
35.890	(59)	37.379	(59)	38.522	(59)	40.163	(59)	42.844	(59)
35.891	(59)	37.381	(59)	38.556	(58)	40.179	(59)	42.853	(59)
35.895	(59)	37.385	(59)	38.557	(59)	40.183	(58)	42.917	(59)
35.910	(59)	37.388	(59)	38.561	(58)	40.206	(58)	42.961	(57)
35.927	(59)	37.408	(59)	38.607	(59)	40.209	(59)	42.965	(58)
35.967	(58)	37.417	(59)	38.657	(59)	40.282	(58)	42.973	(59)
36.007	(59)	37.443	(59)	38.750	(59)	40.283	(59)	43.201	(58)
36.018	(59)	37.444	(59)	38.753	(58)	40.284	(59)	43.316	(59)
36.019	(59)	37.450	(59)	38.799	(59)	40.314	(58)	43.347	(58)
36.061	(58)	37.457	(59)	38.867	(59)	40.319	(57)	43.471	(59)
36.062	(59)	37.486	(59)	38.872	(58)	40.322	(58)	43.472	(59)
36.102	(59)	37.490	(59)	38.958	(57)	40.334	(57)	43.475	(59)
36.103	(59)	37.529	(59)	38.962	(58)	40.345	(59)	43.480	(58)
36.105	(59)	37.531	(59)	38.968	(59)	40.365	(59)	43.485	(59)
36.114	(58)	37.532	(58)	38.970	(59)	40.368	(59)	43.487	(59)
36.116	(58)	37.550	(57)	38.971	(58)	40.370	(58)	43.492	(59)
36.117	(58)	37.562	(57)	38.972	(59)	40.373	(58)	43.611	(59)
36.125	(59)	37.568	(58)	38.994	(59)	40.374	(57)	43.617	(58)
36.130	(58)	37.665	(59)	38.995	(59)	40.375	(57)	43.618	(59)
36.163	(58)	37.675	(59)	39.065	(58)	40.377	(59)	43.662	(58)
36.215	(57)	37.685	(59)	39.117	(59)	40.433	(59)	43.663	(59)
36.279	(59)	37.690	(58)	39.127	(59)	40.534	(59)	43.665	(58)
36.355	(59)	37.692	(58)	39.128	(59)	40.536	(59)	43.668	(58)
36.359	(59)	37.698	(58)	39.131	(59)	40.564	(58)	43.682	(59)
36.367	(59)	37.715	(59)	39.161	(59)	40.820	(59)	43.684	(59)
36.369	(58)	37.724	(58)	39.183	(59)	40.823	(59)	43.685	(59)
36.440	(58)	37.730	(59)	39.188	(59)	40.824	(59)	43.692	(59)
36.411	(58)	37.735	(57)	39.207	(59)	40.839	(58)	43.698	(59)
36.470	(59)	37.738	(59)	39.215	(59)	40.840	(56)	43.734	(59)
36.488	(59)	37.739	(58)	39.216	(59)	40.841	(57)	43.773	(59)
36.510	(58)	37.740	(56)	39.254	(59)	41.212	(59)	43.778	(59)
36.725	(59)	37.765	(59)	39.256	(59)	41.216	(59)	43.796	(59)
36.741	(57)	37.766	(59)	39.259	(59)	41.309	(59)	43.808	(59)
36.748	(57)	37.773	(59)	39.262	(59)	41.314	(59)	43.825	(59)
36.749	(57)	37.810	(59)	39.276	(59)	41.317	(58)	43.826	(59)
36.760	(59)	37.860	(59)	39.300	(59)	41.326	(59)	43.840	(59)
36.772	(59)	37.861	(58)	39.301	(59)	41.328	(59)	43.886	(59)
36.783	(59)	37.912	(59)	39.368	(59)	41.337	(59)	43.887	(59)
36.816	(59)	37.921	(59)	39.374	(58)	41.348	(59)	43.889	(59)
36.849	(59)	37.938	(57)	39.375	(58)	41.359	(59)	43.905	(59)
36.860	(58)	37.963	(59)	39.418	(59)	41.416	(59)	43.906	(59)
36.861	(58)	38.019	(58)	39.420	(58)	41.418	(59)	44.007	(58)
36.867	(59)	38.021	(59)	39.427	(59)	41.421	(58)	44.129	(59)
36.878	(58)	38.023	(58)	39.443	(59)	41.478	(59)	44.231	(59)
36.880	(58)	38.034	(59)	39.458	(58)	41.491	(59)	44.232	(59)
36.911	(59)	38.040	(59)	39.470	(58)	41.535	(59)	44.350	(59)
36.918	(59)	38.047	(59)	39.472	(58)	41.609	(58)	44.387	(59)
36.934	(59)	38.052	(59)	39.520	(59)	41.625	(59)	44.479	(59)
36.935	(59)	38.054	(59)	39.522	(59)	41.637	(58)	44.487	(59)
36.952	(59)	38.060	(59)	39.523	(58)	41.638	(58)	44.488	(56)
36.953	(59)	38.073	(56)	39.605	(59)	41.640	(58)	44.499	(58)
36.967	(58)	38.074	(59)	39.607	(59)	41.645	(59)	44.671	(58)
36.970	(58)	38.076	(59)	39.612	(58)	41.646	(59)	44.672	(59)
36.974	(58)	38.082	(57)	39.629	(59)	41.647	(58)	44.695	(59)
36.976	(59)	38.403	(59)	39.664	(59)	41.679	(59)	44.736	(59)
36.981	(59)	38.404	(58)	39.770	(59)	41.739	(59)	44.767	(59)
36.998	(59)	38.409	(57)	39.773	(59)	41.750	(59)	44.781	(59)
36.999	(59)	38.421	(59)	39.776	(58)	41.784	(57)	44.810	(59)
37.001	(59)	38.431	(59)	39.780	(59)	41.799	(59)	44.819	(59)
37.007	(59)	38.439	(58)	39.781	(59)	41.803	(59)	44.820	(59)
37.071	(57)	38.458	(57)	39.787	(58)	41.892	(59)	44.834	(58)
37.077	(58)	38.459	(58)	39.788	(58)	41.894	(58)	44.835	(58)
37.080	(57)	38.204	(58)	39.805	(58)	42.051	(58)	44.837	(58)
37.083	(57)	38.205	(57)	39.831	(59)	42.057	(59)	44.841	(59)
37.088	(59)	38.208	(58)	39.844	(59)	42.113	(59)	44.842	(59)
37.095	(58)	38.209	(59)	39.852	(59)	42.124	(59)	44.846	(58)
37.097	(58)	38.216	(59)	39.884	(58)	42.157	(58)	44.899	(57)
37.098	(58)	38.239	(58)	39.905	(59)	42.203	(59)	44.908	(59)
37.119	(58)	38.247	(58)	39.912	(59)	42.214	(59)	44.912	(59)
37.121	(58)	38.287	(59)	39.957	(58)	42.218	(58)	44.925	(56)
37.131	(59)	38.297	(59)	39.959	(58)	42.223	(58)	44.944	(59)
37.133	(58)	38.303	(59)	39.966	(58)	42.236	(59)	44.949	(59)

Les obligations sorties au tirage du 20 avril 1959 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er juin 1959, coupon au 1er décembre 1959 attaché, à raison de 1.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants:

Crédit commercial de France;
Crédit industriel et commercial.

Le montant du remboursement se décompose comme suit: prix d'émission, 980 F; prime de remboursement, 20 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions: 2,40 F, lorsque l'exonération est totale.

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 239.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A LYON
R. C.: Lyon 57-B 141.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 8.000 obligations à 1/4 0/0 1946, la Société chimique de Gerland a épuisé par voie de rachats en Bourse de 225 obligations le nombre de titres prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1959.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Obligations amorties en 1947 et non remboursées.

103 à 107

TUNISIE 3 0/0 1902-1907

Amortissement du 1er août 1959.

Septième tirage du 4 mai 1959: 342 obligations de 5 dinars provenant de regroupement; 382 titres d'appoint de 500 millimes, représentant une valeur nominale de 1901 D, 000.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant d'une part les 342 obligations de 5 dinars et d'autre part les 382 titres d'appoint sortis au tirage du 4 mai 1959, remboursables à partir du 1er août 1959;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 5 DINARS			
8.502 à 8.831	58	14.729 à 15.028	55
10.729 à 11.048	57	15.832 à 16.173	59
TITRES D'APPOINT DE 500 MILLIMES			
305.358 à 305.586	54	319.056 à 319.070	58
306.348 à 306.352	55	319.072 à 319.094	58
306.376 à 306.387	55	319.098 à 319.109	58
306.467 à 306.503	55	319.114 à 319.116	58
306.567 à 306.706	55	319.122 à 319.135	58
306.710 à 306.748	55	319.141 à 319.154	58
306.750 à 306.765	55	319.156 à 319.179	58
314.829 à 314.947	57	319.183 à 319.203	58
314.950 à 314.975	57	319.216 à 319.224	58
314.986 à 315.022	57	319.230 à 319.235	58
315.028 è 315.036	57	319.238 à 319.267	58
315.038 et 315.039	57	319.274 à 319.296	58
315.045 à 315.050	57	319.308 et 319.309	58
315.053 à 315.071	57	319.313 à 319.325	58
315.075 à 315.086	57	319.327 à 319.377	58
315.088 à 315.092	57	321.192 et 321.193	59
315.096 à 315.128	57	321.198 à 321.222	59
315.133 à 315.142	57	321.225 à 321.230	59
315.145 à 315.149	57	321.232 à 321.250	59
315.155 et 315.156	57	321.256 à 321.278	59
315.159 à 315.195	57	321.285 et 321.286	59
315.202 à 315.223	57	321.291 à 321.299	59
315.225 à 315.262	57	321.301 à 321.333	59
315.665 à 315.674	56	321.336 et 321.337	59
315.679 à 315.685	56	321.339 à 321.342	59
315.700 à 315.726	56	321.348 à 321.391	59
315.733 à 315.749	56	321.401 à 321.411	59
315.759 à 315.767	56	321.414 à 321.417	59
315.772 à 315.820	56	321.420 à 321.425	59
315.848 à 315.851	56	321.432 à 321.465	59
315.855 à 315.901	56	321.471 et 321.472	59
315.904 à 315.950	56	321.478 à 321.487	59
315.960 à 316.043	56	321.496 à 321.506	59
316.079 à 316.102	56	321.512	59
316.115 à 316.129	56	321.522 à 321.533	59
316.144 à 316.146	56	321.537 à 321.547	59
318.895	58	321.549 et 321.550	59
318.897 à 318.906	58	321.554 à 321.562	59
318.911 à 318.919	58	321.534 à 321.576	59
318.923 à 318.930	58	321.579 à 321.601	59
318.933 à 318.952	58	321.603 à 321.606	59
318.959	58	321.613 à 321.641	59
318.963 à 318.981	58	321.644	59
318.987 à 319.022	58	321.646 à 321.674	59
319.027 à 319.050	58	321.677	59
319.053 et 319.054	58		

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 55-B 10017.

Obligations 6 3/4 0/0 1950.

Neuvième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er juillet 1959 d'après le tableau d'amortissement s'élève à 524 obligations.

Numéros des 524 obligations sorties au tirage du 30 avril 1959 remboursables à 10.000 F à partir du 1er juillet 1959 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
760 à 1.283	1959	14.987	1958
6.516 à 6.519	1957	15.016 à 15.020	»
6.539 et 6.540	»	15.032 à 15.041	»
6.574 et 6.575	»	15.058 à 15.074	»
6.639 à 6.643	»	15.077	»
6.667 à 6.671	»	15.102 et 15.103	»
6.674	»	15.129 à 15.133	»
6.687 à 6.690	»	15.148 à 15.166	»
6.747 à 6.721	»	15.174 et 15.175	»
6.885 et 6.886	»	15.190	»
6.890 à 6.892	»	15.192 à 15.197	»
6.900 à 6.902	»	15.200 à 15.202	»
6.913 à 6.915	»	15.218 à 15.222	»
14.933 et 14.934	1958	15.254 et 15.255	»
14.967 à 14.969	»	15.258 à 15.267	»
14.971 à 14.975	»	15.584 à 15.586	»
14.981 et 14.982	»	24.216	1954

Les remboursements seront effectués:

A la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

ANCIENNE MAISON J. WEBER & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 12-14, RUE MAZEL, A VERDUN (MEUSE)
R. C.: Verdun n° 53-B 28.

Obligations 4 1/2 0/0 de 2.000 F 1943.

Liste des 29 obligations sorties au quatorzième tirage d'amortissement effectué le 2 mai 1959 et des obligations restant à rembourser sorties aux tirages antérieurs.

1	(1954)	115	(1959)	153	(1959)	264	(1959)	396	(1959)
22	(1955)	127	(1954)	178	(1959)	272	(1957)	400	(1959)
26	(1956)	128	(1954)	181	(1959)	277	(1959)	424	(1959)
31	(1959)	129	(1955)	191	(1959)	297	(1959)	450	(1956)
43	(1959)	131	(1957)	199	(1957)	306	(1959)	451	(1957)
57	(1959)	133	(1952)	204	(1955)	313	(1959)	454	(1954)
58	(1959)	134	(1959)	207	(1956)	328	(1959)	461	(1954)
74	(1957)	135	(1951)	208	(1959)	339	(1957)	475	(1959)
80	(1957)	140	(1956)	213	(1956)	346	(1959)	478	(1959)
81	(1956)	141	(1952)	215	(1957)	372	(1955)	496	(1959)
88	(1959)	142	(1955)	238	(1959)	382	(1957)		
94	(1959)	148	(1959)	254	(1959)	395	(1955)		

Ces titres sont remboursables le 1er juillet 1959 aux caisses de la Société nancéienne de crédit industriel et de la banque R. Varin-Bernier et Ce.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. de Jeanson (Guy-Edmond-Jean), né à Oran le 8 mai 1921, propriétaire, demeurant domaine Bellevue, à Bosquet (Mostaganem), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Paul-Dominique, né le 4 janvier 1956 à Oran, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Rouyn, pour s'appeler à l'avenir: de Jeanson de Rouyn.

M. Kaufman (David-Majer), né à Karczeiv (Pologne) le 13 juin 1913, demeurant 33, rue des Tournelles, Paris (3e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Michel, né le 28 juin 1948 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Comaret, ou subsidiairement celui de Caumaret.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Jehan Hilaire,
avoué à Paris, 6, boulevard Richard-Lenoir.

Un jugement a été rendu par défaut par la 5e chambre du tribunal de grande instance de la Seine, le 6 mars 1959, enregistré et signifié, entre M. Pierre-Joseph Faure, demeurant à Cachan (Seine), 5, rue des Tournelles, et M. Joseph Toupet, directeur de l'Office de la propriété, demeurant à Paris, 30, rue des Archives, ci-devant, et actuellement 39, boulevard des Capucines.

Aucune opposition audit jugement ne sera recevable passé le délai d'un mois si le défaillant réside en France continentale, délai auquel s'ajouteront, dans les autres cas, ceux prévus par l'article 73 du code de procédure civile.

Pour extrait, publié conformément à l'article 158 *bis* du code de procédure civile et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête du président du tribunal de grande instance de la Seine en date du 15 mai 1959.

AVIS DIVERS

Compagnie des TRAMWAYS STRASBOURGEOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : STRASBOURG (BAS-RHIN)

R. C. : Strasbourg n° 56-B 68.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Compagnie des tramways strasbourgeois, société anonyme au capital de 100 millions de francs, dont le siège social est à Strasbourg-Cronenbourg, 14, rue de la Gare-aux-Marchandises, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire audit siège, le samedi 20 juin 1959, à dix heures trente, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A. — *Assemblée générale ordinaire.*

1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1958 ;
2° Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et les textes subséquents ;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1958 ;
4° Quitus aux administrateurs ;
5° Elections au conseil d'administration.

B. — *Assemblée générale extraordinaire*

(à l'issue de l'assemblée générale ordinaire).

1° Augmentation du capital social de 100 à 200 millions de francs ;
2° Changement de la dénomination de la société ;
3° Modification subséquente des articles 3, 6 et 34 des statuts.

Le texte imprimé des résolutions proposées est tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la société, pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ces assemblées, déposer au plus tard le 16 juin 1959 soit leurs titres, soit les récépissés constatant le dépôt de ces titres dans une banque, avec indication de la nature et des numéros des titres déposés, dans un des établissements désignés ci-dessous, où il leur sera remis une carte d'entrée indiquant le nombre d'actions et la quantité de voix à laquelle ils ont droit :

Caisse de la compagnie, 14, rue de la Gare-aux-Marchandises, à Strasbourg-Cronenbourg ;
Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg ;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, succursale à Strasbourg ;
Banque populaire de la région économique de Strasbourg, à Strasbourg.

Strasbourg, le 23 mai 1959.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Ordre national des thérapeutes capillaires de France.** But : diffuser dans la profession de la coiffure les connaissances et les méthodes rationnelles pour soigner les diverses maladies du cheveu et du cuir chevelu. Siège social : 61, rue Pierre-Grenier, Boulogne-sur-Seine.

27 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Ain-Témouchent. **Comité d'action sociale et de solidarité féminine de la commune de Kéroulis.** But : évolution sociale de la femme musulmane en faisant appel à la solidarité féminine. Siège social : Kéroulis, douar Chentouf (département d'Oran).

27 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale des sapeurs-pompiers de Marines.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social : mairie de Marines (Seine-et-Oise).

27 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Société amicale des jeunes de Littry.** But : permettre à des enfants et des adolescents de la région de Littry de passer chaque année un certain temps à la campagne, à la montagne ou à la mer et d'organiser jeux et loisirs divers. Siège social : chez M. Gilles, bourg de l'Eglise, Littry (Calvados).

28 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association populaire familiale d'Auchel.** But : la défense des familles ouvrières. Siège social : 5, rue des Cévennes, Auchel (Pas-de-Calais).

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association motonautique du Calvados.** But : pratique de l'éducation physique et des sports motonautiques, ski, etc. Siège social : brasserie de l'Hôtel-de-Ville, place de la République, Caen.

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national de survie.** But : étude des problèmes de survie. Siège social : 19, rue Bergère, Paris.

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Comité de gestion du centre social du quartier Laënnec.** But : étudier et réaliser au profit de toutes les familles ses services d'ordre matériel ou d'ordre moral et en particulier assurer la gestion de centres sociaux dans le quartier de Laënnec. Siège social : 63, rue Laënnec, Lyon.

30 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Batterie de l'Harmonie municipale.** But : enseignement public et gratuit, individuel et collectif des instruments de batterie à l'usage d'une société d'éducation populaire. Siège social : académie de musique, 105, rue Jules-Ferry, Rosendaël (Nord).

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des fêtes de la foire du Lendit.** But : organisation chaque année de foires commerciales et notamment d'une exposition rétrospective dénommée foire du Lendit, accompagnée de différentes festivités en souvenir de l'ancienne foire qui se tenait à Saint-Denis depuis le moyen âge jusqu'au XIXe siècle. Siège social : mairie de Saint-Denis.

2 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **La Respelido de Bagnou.** But : société folklorique de danses. Siège social : café du Midi, place du Château, Bagnols-sur-Cèze.

2 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association familiale catholique d'éducation populaire de la paroisse de Lédignan.** But : créer, développer, soutenir des œuvres d'éducation populaire catholique, notamment pour les vacances familiales et des séances récréatives. Siège social : salle paroissiale, Lédignan (Gard).

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Accueil de France, Welcome Information Office.** But : assurer au mieux la propagande touristique française en développant régionalement les services d'accueil et d'aide que les touristes étrangers sont en droit d'attendre de la France. Siège social : 7, rue Balzac, Paris.

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association soleil et joie.** But : formation physique et morale des jeunes filles par le sport, les colonies de vacances, les cinés-clubs, etc. Siège social : 13, rue du Lycée, Montauban.

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale du sanatorium Les Presles.** But : créer un centre de relations morales et matérielles entre ses membres ; développer chez les malades, pendant leur séjour au sanatorium, l'esprit de solidarité et d'entraide, leur procurer des distractions et, en général, tout ce qui est susceptible d'améliorer leur sort. Siège social : mairie de Pollionnay.

5 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Entraide familiale des travailleurs du canton de la Ferté-sous-Jouarre.** But : apporter une aide morale et matérielle aux familles de travailleurs du canton de la Ferté-sous-Jouarre. Siège social : 3, avenue du Capitaine-Lahitte, la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

6 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne-au-Perche. **Comité des fêtes de Bonsmoulins.** But : aide financière et matérielle aux fêtes communales. Siège social : mairie de Bonsmoulins (Orne).

6 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association familiale de la maison d'enfants d'Izieu.** But : assurer en coopération avec les parents, aux enfants anémiés ou convalescents, les conditions sanitaires, familiales et éducatives que leur état, leur âge et leur formation requièrent. Siège social : maison familiale d'Izieu (Ain).

6 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Aïch. **Foyer rural de Sidi-Aïch.** But : renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide. Siège social : C. C. E. P. (cours complémentaire enseignement professionnel), quartier de la mission, Sidi-Aïch (département de Bougie).

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Entraide de l'église réformée de Neuilly-sur-Seine.** But : assistance et action sociale à l'intérieur de la communauté protestante. Siège social : 60, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des industriels utilisant les techniques de la transformation du caoutchouc (A. TE. CA.).** But : favoriser et développer la production et la vente des produits fabriqués par ses adhérents. Siège social : 9, avenue Hoche, Paris.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Compagnie des experts judiciaires près la cour d'appel de Lyon.** But : grouper les experts judiciaires et assurer leur représentation auprès de la cour et des juridictions du ressort ; maintenir la stricte et scrupuleuse observation des traditions et des règles de l'expertise judiciaire et étudier en commun toutes questions déontologiques. Siège social : secrétariat du tribunal de commerce, place de la Bourse, Lyon.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale bouliste Faidherbe d'Amiens.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : 4, rue Martin-Bleu-Dieu, Amiens.

11 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **L'Espérance.** But : formation d'une clique afin d'initier les jeunes gens à la pratique de la musique et plus spécialement à celle du clairon et du tambour. Siège social : mairie de Sombacour (Doubs).

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Boxing-Club bastidien.** But : pratique et développement de la boxe. Siège social : 26, avenue Thiers, Bordeaux.

12 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Comité de soutien des intérêts culturels et spirituels de l'agglomération de Reims : Wilson, Maison-Blanche, Tinqueux.** But : promouvoir toute action d'ordre culturel ou spirituel de nature à apporter un soutien matériel ou moral à ses membres. Siège social : 35, rue Cognacq-Jay, Reims (Marne).

12 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Comité des fêtes de Loguivy-Plougras.** But : organisation des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Loguivy-Plougras (Côtes-du-Nord).

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Anciens sapeurs du génie du territoire de Belfort.** But : renouer les liens d'amitié et l'esprit de corps des anciens du génie. Siège social : café d'Alsace, faubourg des Ancêtres, Belfort.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Société communale de chasse de Cormoz.** But : protection du gibier et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Cormoz.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club féminin de Bordeaux-Lycéum.** But : accueillir à Bordeaux les personnalités étrangères féminines de passage. Siège social : 24, rue Delurbe, Bordeaux.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Batterie des mines de la Machine.** But : étude et diffusion de la musique instrumentale populaire par l'enseignement individuel et collectif du solfège et des instruments de batterie. Siège social : bureaux de l'exploitation de Decize des Houillères du bassin de Blanzy, la Machine.

13 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Groupement des pêcheurs plaisanciers de Sanary.** But : sauvegarder les droits actuels des plaisanciers et d'une façon générale agir au mieux de leurs intérêts. Siège social : mairie de Sanary-sur-Mer (Var).

14 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association de défense artisanale et commerciale de l'Ouest (A. D. A. C. O.).** But : économique, juridique et fiscal et action de prévoyance. Siège social : 6, rue Georges-Clemenceau, Baugé (Maine-et-Loire).

14 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Zonta-Club de Moulins.** But : mettre en commun les connaissances et l'activité des Françaises dans les diverses branches de l'activité professionnelle et favoriser l'entraide interprofessionnelle en France et hors de France. Siège social : 35, boulevard de Courtais, Moulins.

15 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité de gestion de l'internat du cours complémentaire mixte d'Aix-en-Othe.** But : assurer le bon fonctionnement de l'internat du cours complémentaire. Siège social : cité Coudrot, Aix-en-Othe.

15 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Melun. **Comité des fêtes de Combs-la-Ville.** But : organisation des fêtes locales. Siège social : 29, rue des Ecoles, Combs-la-Ville.

19 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale laïque du Castellet.** But : éducation physique, intellectuelle, artistique et sociale. Siège social : école du Castellet (Var).

19 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Fédération des groupes folkloriques du Languedoc-Rouergue.** But : défense des intérêts folkloriques de la province. Siège social : 5, rue Granier, Montpellier.

20 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Les Papillons blancs.** But : poursuivre l'étude et la défense des intérêts moraux et matériels des enfants déficients. Siège social : 8, rue de Gerbevillers, le Creusot (Saône-et-Loire).

21 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Commune libre de Montbrieux.** But : aide aux vieillards et à l'enfance. Siège social : chez M. Eustache, Montbrieux, par Guérard (Seine-et-Marne).

MODIFICATIONS

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association féline de France** transfère son siège social du 34, rue du Laos, Paris, au 53, boulevard Desgranges, Sceaux.

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité français d'initiative pour la préparation des festivals mondiaux de la jeunesse et des étudiants** transfère son siège social du 35, boulevard de Strasbourg, Paris, au 42, rue du Chemin-Vert, Paris.

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupe R. A. T. P. du mouvement européen change son titre qui devient : **Groupe R. A. T. P. pour l'union européenne,** et transfère son siège social du 58, rue Laffitte, Paris, au café Le Mikado, 55, boulevard de Rochechouart, Paris.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. La **Société de tir de la ville de Bourg-en-Bresse** transfère son siège social du 19, rue Notre-Dame, Bourg, au café du Stand, aux Vennes, Bourg.

22 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union pour la nouvelle République (U. N. R.)** transfère son siège social du 44, avenue George-V, Paris, au 8, rue de Berri, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire